

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 293 DU 29 DECEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET

SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

Arrêté du 21 décembre 2017 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
Promotion du 1^{er} janvier 2018

Arrêté du 28 décembre 2017 instituant dans l'enceinte de la gare SNCF Lille-Europe un périmètre de protection
Une annexe

Arrêté du 28 décembre 2017 instituant un périmètre de protection sur une partie de l'emprise du Grand Port
Maritime de Dunkerque et ses abords immédiats

SOUS-PREFECTURE D AVESNES-SUR-HELPE

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant transfert à la Communauté de communes du SUD AVESNOIS au
titre des compétences optionnelles de la compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire et
action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées »

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant transfert à la Communauté de communes du Pays de Mormal au
titre des compétences optionnelles de la compétence « Création et gestion de maison de services au public et
définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12
avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant transfert à la Communauté de communes du Pays de Mormal au
titre des compétences optionnelles de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion des
équipements sportifs d'intérêts communautaires »

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du
COEUR DE L AVESNOIS
En annexe : délibération du conseil de communauté
statuts de la communauté de communes du COEUR DE L AVESNOIS

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation
Unique « Murs Mitoyens du Cambrésis »

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 actant le transfert automatique de la compétence obligatoire « Gestion des
Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » dite GEMAPI à la Communauté de Communes du CAUDRESIS
et du CATESIS

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD**DIRECTION DE LA CITOYENNETE**

Décision du 24 novembre 2017 portant autorisation d'aménagement d'un cinéma
Dossier N°341

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation
« ENTREPRISES ET CITES »

Avis favorable du 29 décembre 2017 à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale
Dossier N°345
Procédure PC-AEC

Avis favorable du 29 décembre 2017 à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale
Dossier N°346
Procédure PC-AEC

Avis favorable du 29 décembre 2017 à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale
Dossier N°347
Procédure PC-AEC

Avis favorable du 29 décembre 2017 à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale
Dossier N°348
Procédure AEC

**DIRECCTE- DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI**

Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP815090907
SIRET : 815090907

Décision du 29 décembre 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et
organisation des interim unité départementale du Pas-de-Calais

EPSM- ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE LILLE-METROPOLE

Décision N°2017/006 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature

Décision N°2017/007 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature

Décision N°2017/008 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature

Décision N°2017/009 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI

Décision N°2017-51 du 27 décembre 2017 portant délégation de signature au personnel de direction
Annule et remplace la décision N° 2017-37



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 accordant la médaille d'honneur
régionale départementale et communale
Promotion du 1^{er} JANVIER 2018**

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à
l'adresse suivante :

pref-decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

Préfecture du Nord
Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions
honorifiques
2, rue Jacquemars Giélée
CS 20003
59039 Lille cedex



PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant dans l'enceinte de la gare SNCF Lille-Europe
un périmètre de protection**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 instituant dans l'enceinte de la gare SNCF Lille-Europe un périmètre de protection ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant la tentative d'attentat terroriste dans le train Thalys reliant Amsterdam à Paris le 21 août 2015 ;

Considérant que la gare SNCF Lille-Europe accueille chaque année plus de 11 millions de personnes, dont plus de 7 millions de voyageurs, et que sa situation l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet

Arrête :

Article 1^{er} : du 2 janvier 2018 au 1^{er} février 2018, est instauré dans l'enceinte de la gare Lille-Europe un périmètre de protection, activé 30 minutes avant le départ programmé des trains Thalys jusqu'à leur départ effectif, où l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il est activé 30 minutes avant le départ programmé des trains Thalys et jusqu'à leur départ effectif.

Article 2 : les limites de ce périmètre, dans lequel se trouvent notamment les points d'accès desservant, à partir du hall 1, les quais d'embarquement n° 43 et 45 situés au niveau « -1 » de la gare Lille-Europe, sont matérialisées par une ligne rouge figurant sur le plan en annexe du présent arrêté.

Article 3 : dans ce périmètre et durant la période mentionnée à l'article 1^{er} :

- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes, y compris factices, et des munitions sont interdits aux passagers des trains de la société Thalys en partance pour la Belgique ou les Pays-Bas ;
- le passage par les portiques de sécurité installés aux points d'accès des quais d'embarquement n° 43 et 45 est obligatoire pour les passagers des trains de la société Thalys en partance pour la Belgique ou les Pays-Bas souhaitant accéder à ces quais et embarquer dans ces trains ;

Article 4 : l'accès au périmètre de protection pour les voyageurs est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de sécurité intérieure

ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code

Article 5 : le périmètre de protection ne touche que les zones d'accès aux trains. Il ne comporte pas d'habitations ou de locaux professionnels. Les riverains aux abords de la gare Lille Europe ne sont donc pas impactés.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur zonal de la police aux frontières et le directeur général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, affiché aux frais de la SNCF dans la gare Lille-Europe dans des endroits visibles du public et communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille et à Madame la maire de Lille.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

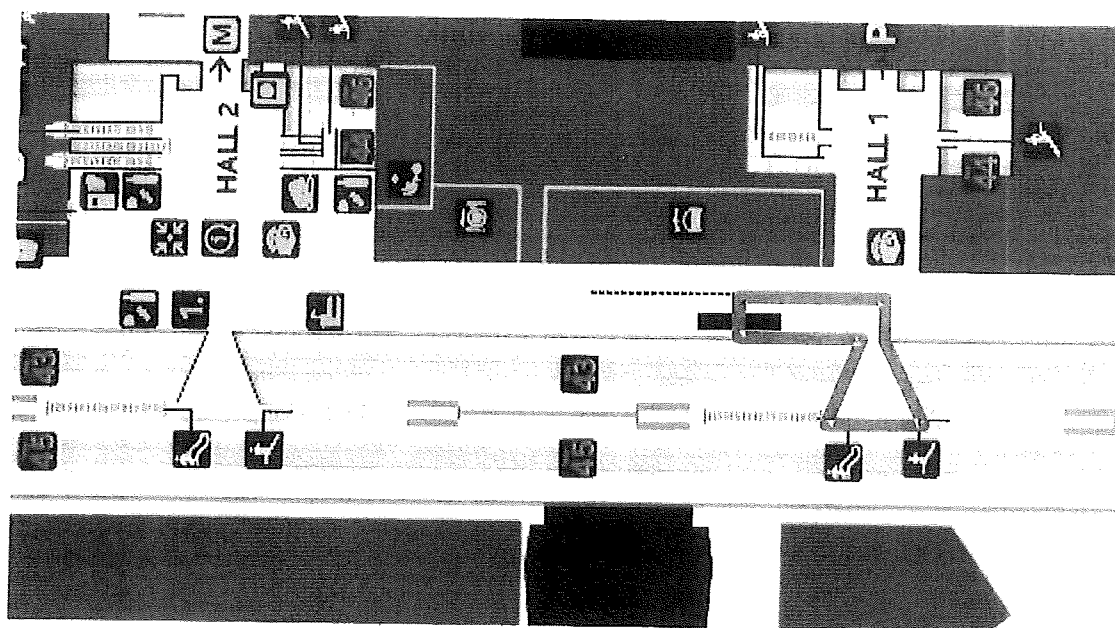
Fait à Lille, le **28 DEC, 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Arrêté instituant dans l'enceinte de la gare Lille-Europe
un périmètre de protection où la circulation des personnes est réglementé

ANNEXE



la zone rouge correspond au niveau « 0 », les quais 43 et 45 sont situés au niveau « -1 »



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection sur une partie de l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque et ses abords immédiats

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2017 instituant un périmètre de protection sur une partie de l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque et ses abords immédiats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que dans l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) se trouve le Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Gravelines, qui fait régulièrement l'objet d'observations et de photographies depuis ses abords ; que le GPMD abrite également des réservoirs d'hydrocarbures et un terminal méthanier, installations sensibles en raison des risques industriels qu'elles présentent et de leur activité nécessaire à l'approvisionnement en énergie de la région ; que la sécurité de ces sites doit être assurée face à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que, dans le cadre du rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures françaises du 1^{er} novembre 2017 au 30 avril 2018, le terminal ferries de Loon Plage accueille chaque année près de 3 millions de passagers voyageant entre la France et le Royaume-Uni et que sa situation l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : du 2 janvier 2018 au 1^{er} février 2018, est instauré un périmètre de protection sur une partie de l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque, sur le territoire des communes de Gravelines, Loon-Plage et Mardyck.

Article 2 : ce périmètre est délimité par et inclut l'emprise de :

- la jetée du Dyck ;
- la jetée des Huttes ;
- la route de l'Aquaculture ;
- la route des Enrochements ;
- la route du Colombier ;
- la Route Départementale n° 601 depuis le carrefour avec la route du Colombier et l'avenue Léon Jouhaux jusqu'à la dérivation du canal de Bourbourg et comprenant la portion de la route nationale n° 316 menant jusqu'au premier rond-point en direction de l'autoroute A16 ;
- la route du Fortelet ;
- la route de Mardyck ;
- la route de la Capitainerie ;
- la route de la jetée de Clipon ;
- la jetée de Clipon.

Article 3 : l'accès et la circulation à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes, subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

Pour les piétons : palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

Pour les véhicules : fouille par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code

Article 4 : toute personne et véhicule devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels, circule et séjourne dans ce périmètre de protection en justifiant de leur présence par une activité conforme aux activités normalement attendues sur le GPMD ou sur les installations à l'intérieur du périmètre, auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

Article 5 : le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur zonal de la police aux frontières Nord, le président du directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de Dunkerque et aux maires des communes concernées par le périmètre.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2017
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD





PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes-sur-Helpe

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales,
de l'aménagement et
du développement durable

**Arrêté préfectoral portant transfert à la Communauté de communes du SUD AVESNOIS
au titre des compétences optionnelles de la compétence
"Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt
communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées"**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité NORD
Le Préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NoTRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Action Fourmies et environs et de la communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Action Fourmies et environs et de la communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du SUD AVESNOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet d'Avesnes-sur-helpe ;

Vu la délibération du 11 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de se doter de la compétence optionnelle suivante : "Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées" ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : ANOR (14/12/17) ; BAIVES (12/12/17) ; EPPE-SAUVAGE (28/12/17) ; FERON (21/12/17) ; FOURMIES (13/12/17) ; GLAGEON (22/12/17) ; OHAIN (15/12/17) ; TRELON (20/12/17) ; WALLERS-EN-FAGNE (21/12/17) ; WILLIES (20/12/17) ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de : WIGNEHIES (21/12/17) ;

Considérant que la majorité qualifiée requise auprès des communes membres en application du code général des collectivités territoriales est atteinte,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les compétences de la communauté de communes du SUD AVESNOIS sont étendues à la compétence optionnelle suivante :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

ARTICLE 2 – Conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, le transfert de biens et de personnel consécutif à ce transfert de compétence sera constaté par procès-verbal entre chaque commune membre et la communauté de communes du SUD AVESNOIS. Si aucun bien ou personnel n'est transféré, il sera établi un procès -verbal portant la mention "NEANT" par les collectivités territoriales concernées.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE, le Président de la communauté de communes du SUD AVESNOIS, les maires des communes membres de la communauté de communes du SUD AVESNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Président de la Chambre régionale des comptes de la région HAUTS-DE-FRANCE;
- Directeur régional des finances publiques de la région HAUTS-DE-FRANCE ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région HAUTS-DE- FRANCE;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du département du NORD ;

Fait à AVESNES-SUR-HELPE, le **29 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,



Alexander GRIMAUD

Sous-préfecture d'AVESNES-SUR-HELPE

1, rue Gossuin – CS 80207 – 59363 AVESNES-SUR-HELPE

téléphone : 03 27 61 59 59 - télécopie : 03 27 61 59 88

horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site www.nord.gouv.fr



PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes-sur-Helpe

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales,
de l'aménagement et
du développement durable

Arrêté préfectoral portant transfert à la Communauté de communes du Pays de Mormal au titre des compétences optionnelles de la compétence "Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations"

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité NORD
Le Préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NoTRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du BAVAISIS, de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL ET DE MAROILLES et de la communauté de communes du QUERCITAIN modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL conformément aux dispositions de la Loi du 07 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet d'Avesnes-sur-helpe ;

VU la délibération du 26 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL a décidé de se doter de la compétence optionnelle suivante : "création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations" ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : AMFROIPRET (19/10/17) ; AUDIGNIES (10/10/17) ; BAVAY (22/11/17) ; BEAUDIGNIES (16/10/17) ; BELLIGNIES (27/11/17) ; BERMERIES (26/10/17) ; BOUSIES (23/11/17) ; BRY (07/11/17) ; CROIX-CALUYAU (10/11/17) ; ENGLEFONTAINE (24/10/17) ; ETH (19/10/17) ; FONTAINE-AU-BOIS (16/11/17) ; FOREST-EN-CAMBRESIS (13/10/17) ; FRASNOY (09/10/17) ; GHISSIGNIES (16/10/17) ; GOMMEGNIES (23/10/17) ; GUSSIGNIES (09/11/17) ; HECQ (22/11/17) ; HOUDAIN-LEZ-BAVAY (16/10/17) ; JENLAIN (09/11/17) ; LA FLAMENGRIE (28/11/17) ; LA LONGUEVILLE (24/11/17) ; LANDRECIES (23/11/17) ; LE FAVRIL (03/11/17) ; LE QUESNOY (07/12/17) ; LOUVIGNIES-QUESNOY (16/11/17) ; MARESCHE (27/11/17) ; MAROILLES (30/10/17) ; NEUVILLE-EN-AVESNOIS (11/12/17) ; ORSINVAL (17/10/17) ; POIX-DU-NORD (18/10/17) ; POTELLE (09/11/17) ; PREUX-AU-BOIS (25/10/17) ; PREUX-AU-SART (08/11/17) ; RAUCOURT-AU-BOIS (23/11/17) ; ROBERSART (24/11/17) ; SALESCHES (06/11/17) ; TAISNIERES-SUR-HON (16/11/17) ; VILLEREAU (26/10/17) ; VILLERS-POL (26/10/17) ; WARGNIES-LE-GRAND (09/10/17) ; WARGNIES-LE-PETIT (18/09/17) ;

VU les avis réputés favorables en l'absence de délibération à l'expiration du délai de consultation prévu à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, des communes de : BETTRECHIES ; HARGNIES ; JOLIMETZ ; LOCQUIGNOL ; RUESNES ; VENDEGIES-AU-BOIS ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de : HON-HERGIES (12/10/17) ; MECQUIGNIES (24/10/17) ; OBIES (03/11/17) ; SAINT-WAAST-LA-VALLEE (10/10/2017) ; SEPMERIES (28/11/17) ;

Considérant que la majorité qualifiée requise auprès des communes membres en application du code général des collectivités territoriales est atteinte,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les compétences de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL sont étendues à la compétence optionnelle :

"Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations"

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de biens et de personnel consécutif au transfert de compétence sera constaté par procès verbal entre chaque commune membre et la communauté de communes du PAYS DE MORMAL. Si aucun bien ou personnel n'est transféré, il sera établi un procès-verbal portant la mention « NEANT » par les collectivités territoriales concernées.

ARTICLE 3 - Les statuts de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL seront modifiés conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales pour prendre en compte l'extension des compétences autorisée à l'article 1 du présent arrêté.

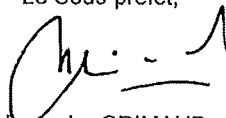
ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Le Sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE, le Président de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL, les maires des communes membres de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Président de la Chambre régionale des comptes de la région HAUTS-DE-FRANCE ;
- Directeur régional des finances publiques de la région HAUTS-DE-FRANCE ;

Fait à AVESNES-SUR-HELPE, le **29 DEC. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,



Alexander GRIMAUD



PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes-sur-Helpe

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales,
de l'aménagement et
du développement durable

**Arrêté préfectoral portant transfert à la Communauté de communes du Pays de Mormal
au titre des compétences optionnelles de la compétence
"Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire"**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité NORD
Le Préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NoTRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du BAVAISIS, de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL ET DE MAROILLES et de la communauté de communes du QUERCITAIN modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL conformément aux dispositions de la Loi du 07 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet d'Avesnes-sur-helpe ;

VU la délibération du 26 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL a décidé de se doter de la compétence optionnelle suivante : "Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire" ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : AMFROIPIRET (19/10/17) ; AUDIGNIES (10/10/17) ; BAVAY (22/11/17) ; BEAUDIGNIES (16/10/17) ; BELLIGNIES (27/11/17) ; BERMERIES (26/10/17) ; BOUSIES (23/11/17) ; BRY (07/11/17) ; ENGLEFONTAINE (24/10/17) ; ETH (19/10/17) ; FONTAINE-AU-BOIS (16/11/17) ; FOREST-EN-CAMBRESIS (13/10/17) ; FRASNOY (09/10/17) ; GHISSIGNIES (16/10/17) ; GOMMEGNIES (23/10/17) ; GUSSIGNIES (09/11/17) ; HECQ (22/11/17) ; HOUDAIN-LEZ-BAVAY (16/10/17) ; JENLAIN (09/11/17) ; LA FLAMENGRIE (28/11/17) ; LA LONGUEVILLE (24/11/17) ; LANDRECIES (23/11/17) ; LE FAVRIL (03/11/17) ; LE QUESNOY (07/12/17) ; LOCQUIGNOL (24/10/17) ; LOUVIGNIES-QUESNOY (16/11/17) ; MAROILLES (30/10/17) ; NEUVILLE-EN-AVESNOIS (11/12/17) ; OBIES (03/11/17) ; ORSINVAL (17/10/17) ; POIX-DU-NORD (18/10/17) ; POTELLE (09/11/17) ; PREUX-AU-BOIS (25/10/17) ; PREUX-AU-SART (08/11/17) ; RAUCOURT-AU-BOIS (23/11/17) ; ROBERSART (24/11/17) ; SAINT-WAAST-LA-VALLEE (10/10/2017) ; SALESCHES (06/11/17) ; SEPMERIES (28/11/17) ; TAISSNIERES-SUR-HON (16/11/17) ; VILLEREAU (26/10/17) ; WARGNIES-LE-GRAND (09/10/17) ; WARGNIES-LE-PETIT (18/09/17) ;

VU les avis réputés favorables en l'absence de délibération à l'expiration du délai de consultation prévu à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, des communes de : BETTRECHIES ; HARGNIES ; JOLIMETZ ; RUESNES ; VENDEGIES-AU-BOIS ; VILLERS-POL ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de : CROIX-CALUYAU (10/11/17) ; HON-HERGIES (12/10/17) ; MARESCHES (27/11/17) ; MECQUIGNIES (24/10/17) ;

Considérant que la majorité qualifiée requise auprès des communes membres en application du code général des collectivités territoriales est atteinte,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les compétences de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL sont étendues à la compétence optionnelle :

"Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire".

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de biens et de personnel consécutif au transfert de compétence sera constaté par procès verbal entre chaque commune membre et la communauté de communes du PAYS DE MORMAL. Si aucun bien ou personnel n'est transféré, il sera établi un procès-verbal portant la mention « NEANT » par les collectivités territoriales concernées.

ARTICLE 3 - Les statuts de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL seront modifiés conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales pour prendre en compte l'extension des compétences autorisée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

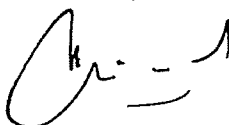
ARTICLE 5 – Le Sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE, le Président de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL, les maires des communes membres de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Président de la Chambre régionale des comptes de la région HAUTS-DE-FRANCE ;
- Directeur régional des finances publiques de la région HAUTS-DE-FRANCE ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région HAUTS-DE-FRANCE
- Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale HAUTS-DE-FRANCE
- Directeur départemental des territoires et de la mer - département du NORD ;

Fait à AVESNES-SUR-HELPE, le **29 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,



Alexander GRIMAUD



PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d' Avesnes-sur-Helpe

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales,
de l'aménagement et
du développement durable

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du COEUR DE L'AVESNOIS

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité NORD,
Préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE,
Préfet du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du COEUR DE L'AVESNOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE ;

VU la délibération du 28 juin 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes du COEUR DE L'AVESNOIS ;

VU les délibérations favorables des communes de : AVESNELLES (29/09/17) ; AVESNES-SUR-HELPE (28/09/17) ; BAS-LIEU (05/09/17) ; BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE (04/08/17) ; BEAURIEUX (14/09/17) ; BERELLES (08/09/17) ; CARTIGNIES (19/09/17) ; CLAIRFAYTS (29/09/17) ; DIMECHAUX (30/06/17) ; DOMPIERRE-SUR-HELPE (26/09/17) ; ECCLES (30/06/17) ; ETROEUNGT (04/09/17) ; FELLERIES (14/09/17) ; FLAUMONT-WAUDRECHIES (30/06/17) ; FLOURSIES (13/09/17) ; FLOYON (21/07/17) ; GRAND-FAYT (14/09/17) ; HESTRUD (30/06/17) ; LAROUILLIES (28/09/17) ; LEZ-FONTAINE (10/08/17) ; LIESSIES (05/07/17) ; MARBAIX (30/06/17) ; PETIT-FAYT (06/10/17) ; PRISCHES (25/07/17) ; RAINSARS (05/09/17) ; SAINS-DU-NORD (20/09/17) ; SAINT-AUBIN (27/09/17) ; SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE (06/10/17) ; SEMERIES (08/09/17) ; SEMOUSIES (11/09/17) ; SOLRE-LE-CHATEAU (30/06/17) ; SOLRINNES (19/09/17) ;

VU les avis réputés favorables en l'absence de délibération à l'expiration du délai de consultation prévu à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales ; CHOISIES ; DAMOUSIES ; DOURLERS ; RAMOUSIES ; SARS-POTERIES ; TAINIERES-EN-THIERACHE ; WATTIGNIES-LA-VICTOIRE ;

VU les délibérations défavorables des communes de : BEUGNIES (22/09/2017) ; BOULOGNE-SUR-HELPE (22/09/17) ; DIMONT (19/09/17) ; HAUT-LIEU (08/09/17) ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise auprès des communes membres en application du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Sur proposition du Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 4 des statuts de la communauté de communes du COEUR de L'AVESNOIS est modifié, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les statuts de la communauté de communes du COEUR DE L'AVESNOIS ci-annexés sont approuvés pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

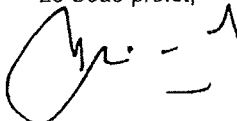
ARTICLE 4 – Le Sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE, le Président de la communauté de communes du COEUR DE L'AVESNOIS, les maires des communes membres de la communauté de communes du COEUR DE L'AVESNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Président de la Chambre régionale des comptes des HAUTS DE FRANCE ;
- Directeur régional des finances publiques des HAUTS DE FRANCE ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des HAUTS DE FRANCE ;
- Directeur régional des affaires culturelles des HAUTS DE FRANCE ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du NORD ;
- Directeur départemental de la cohésion sociale du NORD.

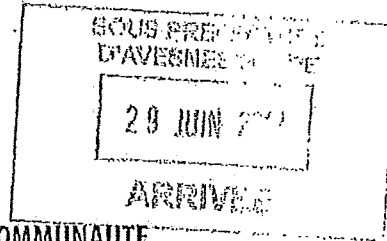
Fait à AVESNES-SUR-HELPE, le **29 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,



Alexander GRIMAUD



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

REUNION DU 28 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit juin, à 18 heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la Brasserie d'Avesnes sur Helpe, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Alain POYART.

Nombre de délégués en exercice : 69

Qui ont pris part à la délibération : 64

Date de la convocation : 20 juin 2017

PRESENTS :

AVESNELLES

AVESNES SUR HELPE

BAS-LIEU

BEAUREPAIRE SUR SAMBRE

BEAURIEUX

BERELLES

BEUGNIES

BOULOGNE SUR HELPE

CARTIGNIES

CHOISIES

CLAIRFAYTS

DAMOUSIES

DIMECHAUX

DIMONT

DOMPIERRE SUR HELPE

DOURLERS

ECCLES

ETROEUNGT

FELLERIES

Madame WAUCHER a donné procuration à Madame DESFOSSEZ.

Monsieur BREUCQ,

Monsieur POYART,

Madame DEZITTER a donné procuration à Monsieur ROUSSELLE,

Madame DESFOSSEZ

Monsieur ROUSSELLE,

Madame HÉVIN a donné procuration à Monsieur BOUTE,

Monsieur NIMAL a donné procuration à Madame MASUYER,

Madame MASUYER,

Monsieur BÔUTE,

Monsieur FRANÇOIS

Monsieur FORET

Monsieur DURSENT a donné procuration à Monsieur LETY

Madame TRÄEN

Monsieur JOPEK,

Monsieur DUFLQS

Monsieur RATTE

Madame SOUMIER

Monsieur PAQUET,

Monsieur ERPHELIN a donné procuration à Monsieur ETEVE

Monsieur SOIL

Monsieur ETEVE.

Monsieur LEBRUN

Monsieur LIBERT a donné procuration à Monsieur FERTIN, conseiller suppléant

Monsieur PIOTROWSKI

Monsieur ANSIAUX

Monsieur JUSTE,

Madame BOUZERE

Monsieur NOYON,

FLAUMONT-WAUDRECHIES
FLOURSIES
FLOYON
GRAND-FAYT
HAUT-LIEU
HESTRUD
LAROUILLES
LEZ-FONTAINE

LIESSIES

MARBAIX
PETIT-FAYT
PRISCHES

RAINSARS
RAMOUSIES
SAINS DU NORD

SAINT-AUBIN
SAINT HILAIRE SUR HELPE
SARS-POTERIES

SEMERIES
SOLRE LE CHATEAU

SOLRINNES
TAISNIERES EN THIERACHE
WATTIGNIES LA VICTOIRE

EXCUSES :

AVESNELLES

AVESNES SUR HELPE

SEMOUSIES

Madame PLUMART

Monsieur LAMBRET a donné procuration à Monsieur POYART

Monsieur VIN a donné procuration à Madame WATREMEZ

Monsieur DELTOUR

Madame GEBHARDT

Monsieur SCULFORT

Monsieur CABARET

Monsieur HERBET

Monsieur SALMON a donné procuration à Monsieur JUSTE

Monsieur DECHERF a donné procuration à Monsieur HANOT, conseiller suppléant

Monsieur SCHUERMANS a donné procuration à Madame WYART, conseillère suppléante

Monsieur DUCANCHEZ

Monsieur ROYAUX

Monsieur FOVEZ

Monsieur DE SANTIS

Madame WATREMEZ

Monsieur DE GROOTE

Madame BASQUIN,

Monsieur DESSAINT a donné procuration à Madame LENTIER,

Madame LENTIER,

Monsieur DEUDON a donné procuration à Madame BASQUIN,

Madame BUFI,

Monsieur MARION

Madame FREHAUT,

Monsieur DOSEN

Monsieur GILLET,

Madame BEUVELET,

Monsieur LASSAUCE

Monsieur DEFROIDMONT

Monsieur LETY,

Madame MAREAUX a donné procuration à Monsieur HERBET,

Monsieur BINOIT

Monsieur CORBINAUD

Monsieur CONNART

Monsieur LEVEQUE

Monsieur BAROCHE

Madame CUVILLIER

Monsieur GHEZAL,

Madame RICHELIEU

Monsieur BEUGNIES

Statuts de la Communauté de Communes

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'adopter de nouveaux statuts afin de prendre en compte :

- le départ de la commune de Noyelles sur Sambre
- dans les compétences, les évolutions législatives, les décisions communautaires en la matière et les nouvelles règles applicables à la DGF bonifiée.

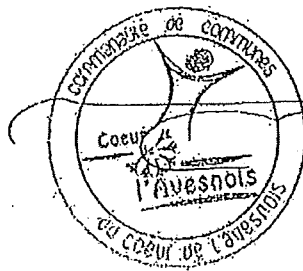
Il précise également que le texte proposé garantit l'exercice de toutes les activités communautaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, avec 63 voix pour et une voix contre (Monsieur CABARET),

APPROUVE les statuts de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois ci-joints.

PRECISE que ces statuts ne deviendront définitifs qu'après avoir été approuvés par une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Président,

A. POYART

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture le 25/06/2017
Publiée ou Notifiée le 25/06/2017
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président,



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE L'AVESNOIS

STATUTS

Preamble

Issue de la fusion volontaire de trois anciennes communautés de communes, respectivement dénommées « du Pays d'Avesnes », « Rurale des deux Helpe » et « des Vallées de la Solre, de la Thure et de l'Helpe », la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois a été créée par un arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 et existe depuis le 31 décembre 2011.

Concomitamment à cette création, le législateur a souhaité, dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, une rationalisation de la carte intercommunale, en particulier en diminuant le nombre de syndicats intercommunaux.

C'est dans ce contexte de rationalisation que, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, le Préfet du Nord a prévu la fusion de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois avec le syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères d'Avesnes-sur-Helpe et le syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Solre-le-Château, à l'exception de la commune de Williès.

C'est dans ce cadre qu'un arrêté préfectoral du 30 mai 2013 a créé une nouvelle communauté de communes issue de cette fusion, avec une existence prévue à compter du 31 décembre 2013.

Les présents statuts sont ceux de cette nouvelle communauté de communes, mis à jour au second semestre 2017, afin de tenir compte des évolutions législatives ainsi que des décisions des élus du territoire sur le périmètre d'intérêt communautaire (compétences et territoire).

Article 1 – Création

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une communauté de communes dénommée : Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois qui est composée des 43 communes suivantes :

Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bas-Lieu, Beaurepaire-sur-Sambre, Beurieux, Bêrelles, Beugnies, Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Choisies, Clairfayts, Damousies, Dimechoux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Dourlers, Eccles, Etroeungt, Felleries, Flaumont-Waubrechies, Floursies, Floyon, Grand-Fayt, Haut-Lieu, Hestrué, Larouillies, Lez-Fontaine, Liessies, Marbaix, Petit-Fayt, Prisches, Rainsars, Ramousies, Sains-du-Nord, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poteries, Sémeries, Semousies, Solre-le-Château, Solrinnes, Taisnières-en-Thiérache et Wattignies-la-Victoire.

Article 2 – Durée

La Communauté de Communes est instituée sans durée de limite.

Article 3 – Objet

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois a pour objet « d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ».

Article 4 : Compétences

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme et tenant lieu et carte communale

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Plan de déplacement urbain ; règlement local de publicité ; trame verte et bleue intercommunale

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire, les zones d'aménagement concerté recevant de l'activité économique sur au moins 80 % de leur surface

Organisation, animation, soutien et développement de l'offre de santé sur le territoire communautaire

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; est d'intérêt communautaire l'organisation de la Foire aux Mouches

Actions de développement économique, endogène ou exogène, d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire :

- * soutien à la structuration et à la valorisation de la filière agricole
- * soutien aux structures d'appui à la création et à la transmission d'entreprises
- * soutien à l'économie sociale et solidaire
- * soutien aux structures d'enseignement professionnel et/ou par alternance
- * réaménagement de friches industrielles, commerciales, tertiaires, agricoles ou touristiques afin d'y implanter des activités économiques

Accompagnement des projets de création, maintien, reprise ou développement de toute activité agricole, industrielle, commerciale, artisanale, touristique ou tertiaire, incluant les activités médicales, paramédicales et médico-sociales, sur le territoire communautaire

Actions de découverte, d'apprentissage et d'usage des technologies de l'information et de la communication tant à titre personnel qu'à titre professionnel

Promotion du tourisme, dont la création d'un office de tourisme intercommunal

Actions d'insertion par l'économie

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et actions d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire : maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, lutte contre l'érosion des sols, lutte contre les rats musqués

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis par l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schéma départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande énergétique

Plan climat air énergie territorial

Actions d'aménagement rural d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire les actions de préservation, développement et valorisation des éléments constitutifs du bocage, en particulier les linéaires de haies et les corridors biologiques

Soutien à l'efficacité énergétique des bâtiments, publics et privés, y compris à usage professionnel

Energies renouvelables : actions d'accompagnement et de diversification des sources d'énergie, avec des actions favorisant la promotion des énergies renouvelables, leur production sur le territoire communautaire et l'implantation d'éoliennes

Politique du logement et du cadre de vie

Plan local de l'habitat

Résorption de la vacance

Logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; sont d'intérêt communautaire :

* mise en place, animation et soutien d'opérations programmées d'amélioration et de réhabilitation de logements privés,

* lutte contre la précarité énergétique,

* lutte contre la location de logements insalubres, indignes ou indécents

Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; est d'intérêt communautaire, la voirie de desserte interne de la zone d'activités économiques du Poncheau, à Avesnelles, sur la parcelle cadastrée section ZA n° 101

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, aménagement, entretien, rénovation et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire :

- * bibliothèques et/ou médiathèques situées sur le territoire communautaire, y compris celles incluant d'autres activités culturelles, ludiques, de loisirs ou de services

- * équipements multisports de proximité situés sur le territoire communautaire, avec organisation d'une pratique non compétitive du sport

Gestion ou soutien des structures culturelles ou sportives d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire :

- * réseau de lecture publique

- * découverte, apprentissage et pratique de l'art vocal par l'enfance et la jeunesse, y compris en temps scolaire

- * organisation de résidences d'artistes

Action sociale d'intérêt communautaire

Insertion des personnes en difficulté

Actions d'insertion d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire :

- * suivi social des bénéficiaires du RSA et accompagnement vers l'emploi

- * levée des freins sociaux vers l'emploi

- * mise en œuvre d'ateliers et chantiers d'insertion

- * participation aux organismes suivants : Maison de l'emploi ; Plan local d'insertion pour l'emploi, Mission locale

Enfance et jeunesse

Actions d'intérêt communautaire pour la mise en place d'activités et de structures d'accueil en faveur de la jeunesse et de l'enfance ; sont d'intérêt communautaire :

- * activités et structures d'accueil en faveur de la jeunesse et de l'enfance organisées pendant les vacances scolaires

- * coordination de l'accueil de la petite enfance

- * organisation et animation d'une pratique ludique familiale

Assainissement

Assainissement collectif et non collectif des eaux usées, y compris la gestion des eaux pluviales

Eau

Production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Réseaux et services locaux de communications électroniques, conformément aux dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales

Prise en charge des dépenses relatives à la gestion administrative et financière des structures inhérentes au service de secours et de lutte contre les incendies

Mise en œuvre des obligations des communes adhérentes concernant la garde des animaux errants

Article 5 – Siège social

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 36, rue Cambrésienne à Avesnes-sur-Helpe, et comprend deux annexes qui sont fixées 2, rue de Liessies à Solre-le-Château et 33, route de Talsnières à Marbaix.

Article 6 – Ressources de la Communauté

Les ressources de la Communauté de Communes sont celles prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Le Conseil de Communauté

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé des délégués des communes membres.

Les sièges du Conseil de Communauté sont attribués conformément aux alinéas II et suivant de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce qui aboutit à la composition suivante :

Avesnelles (5 sièges) – Avesnes-sur-Helpe (10 sièges) – Bas-Lieu (1 siège) – Beurepaire-sur-Sambre (1 siège) – Beaurieux (1 siège) – Bérelles (1 siège) – Beugnies (1 siège) – Boulogne-sur-Helpe (1 siège) – Cartignies (2 sièges) – Choisies (1 siège) – Clairfayts (1 siège) – Damosies (1 siège) – Dimechaux (1 siège) – Dimont (1 siège) – Dompierre-sur-Helpe (1 siège) – Dourlers (1 siège) – Eccles (1 siège) – Etroeungt (2 sièges) – Felleries (3 sièges) – Flaumont-Waudrechies (1 siège) – Floursies (1 siège) – Floyon (1 siège) – Grand-Fayt (1 siège) – Haut-Lieu (1 siège) – Hestrud (1 siège) – Larouillies (1 siège) – Lez-Fontaine (1 siège) – Liessies (1 siège) – Marbaix (1 siège) – Petit-Fayt (1 siège) – Priches (2 sièges) – Rainsars (1 siège) – Ramousies (1 siège) – Sains-du-Nord (2 sièges) – Saint-Aubin (1 siège) – Saint-Hilaire-sur-Helpe (1 siège) – Sars-Poteries (3 sièges) – Sémeries (1 siège) – Solre-le-Château (3 sièges) – Solrines (1 siège) – Talsnières-en-Thiérache (1 siège) et Wattignies-la-Victoire (1 siège) .

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, elle désigne un délégué suppléant dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Le Bureau de la Communauté de Communes

Il est constitué d'un Bureau, composé et exerçant ses fonctions dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes ; il exerce ses fonctions dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Nomination du receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur de la perception d'Avesnes-sur-Helpe.

Article 10 – Règlement intérieur

Le Bureau prépare un règlement intérieur qui est proposé au Conseil de Communauté ; dès lors qu'il est adopté, le règlement intérieur est annexé aux statuts.

Article 11 – Coopération intercommunautaire

Afin d'optimiser l'action de la Communauté de Communes, celle-ci pourra mener des actions en coopération avec d'autres intercommunalités dans le respect des règles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Périmètre communautaire

Toute modification du périmètre communautaire, par adjonction ou retrait des communes ou par fusion avec une ou plusieurs communautés de communes, sera possible dans le respect des règles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 – Dissolution

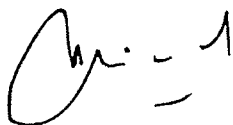
En cas de dissolution de la Communauté de Communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminée dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté du

A Avesnes-sur-helpe, le **29 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,



Alexander GRIMAUD

Sous-Préfecture
de Cambrai

PREFET DU NORD

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 149/2017

**Arrêté préfectoral portant extension de périmètre
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
"Murs Mitoyens du Cambrésis"**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite "Loi ALUR", notamment l'article 134 III ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 novembre 2005 portant création entre les communes de : Anneux, Aubencheul-au-Bac, Avesnes les Aubert, Awoingt, Bantigny, Beaurain, Bermerain, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boursies, Busigny, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Capelle-sur-Ecaillon, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Cattenières, Caudry, Caullery, Cauroir, Clary, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Escarmain, Estourmel, Eswars, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Haucourt-en-Cambrésis, Haussy, Hem-Lenglet, Inchy-en-Cambrésis, Iwuy, Lesdain, Ligny-en-Cambrésis, Marcoing, Marez, Moeuvres, Montigny-en-Cambrésis, Montrécourt, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Neuville, Noyelles-sur-Escaut, Ors, Paillencourt, Proville, Quiévy, Raillencourt-Sainte-Olle, Rieux-en-Cambrésis, Romeries, Les Rues des Vignes, Rumilly-en-Cambrésis, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Saint-Python, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Saulzoir, Seranvillers-Forenville, Solesmes, Sommaing-sur-Ecaillon, Thun-l'Évêque, Tilloy-lez-Cambrai, Troisvilles, Vendegies-sur-Ecaillon, Vertain, Viesly, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain, Villers-Outréaux, Walincourt-Selvigny et Wambaix, d'un syndicat intercommunal dénommé « *Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Murs Mitoyens du Cambrésis* » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de CAMBRAI et à M. Jean-Philippe POTAUX, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de CAMBRAI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bantouzelle (30.06.2017), Gouzeaucourt (14.06.2016 et 05.09.2017), Masnières (20.07/2017) et Villers-Plouich (14.09.2017) sollicitant leur adhésion au SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis en date du 21 septembre 2017, prise à l'unanimité de ses membres, acceptant ces adhésions ;

Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur cette adhésion conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque en date du 6 octobre 2017 ;

Considérant que ces adhésions n'entraînent aucun transfert de biens et de personnel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les communes de Bantouzelle, Gouzeaucourt, Masnières et Villers-Plouich sont autorisées à adhérer au SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Il sera fait application des dispositions de l'article 5 des statuts du SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis en ce qui concerne la représentation au comité syndical des communes membres.

Article 3 : Les autres dispositions statutaires du SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis demeurent inchangées

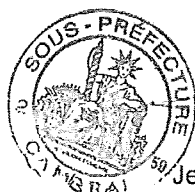
Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Cambrai, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique "Murs Mitoyens du Cambrésis" et les Maires des communes de Bantouzelle, Gouzeaucourt, Masnières et Villers-Plouich sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- * aux Maires des communes membres,
- * au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
- * au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- * au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- * à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le 29 DEC. 2017

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe POTAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n°150/2017

**Arrêté préfectoral actant le transfert automatique de la compétence obligatoire
"Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations" dite GEMAPI
à la Communauté de Communes du CAUDRESIS et du CATESIS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant création entre les communes de Avesnes-les-Aubert, Bazuel, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Busigny, Carnières, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Déheries, Elincourt, Estourmel, Fontaine-au-Pire, La Groise, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Maretz, Maurois, Mazinghien, Montay, Montigny-en-Cambrésis, Neuville, Ors, Le Pommereuil, Quiévy, Rejet de Beaulieu, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Souplet-Escaufourt, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Troisvilles, Villers-Outréaux et Walincourt-Selvigny d'une communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDRESIS ET DU CATESIS" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-préfet de Cambrai et à M. Jean-Philippe POTAUX, Secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte du transfert automatique au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de Communes du CAUDRESIS et du CATESIS de la compétence obligatoire "Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations", dite GEMAPI.

Article 2 : Le transfert de biens et de personnel consécutif à ce transfert de compétence sera constaté par procès-verbal entre chaque commune membre et la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS. Si aucun bien ou personnel n'est transféré, il sera établi un procès-verbal portant la mention "NEANT" par les collectivités territoriales concernées.

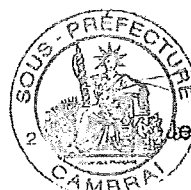
Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

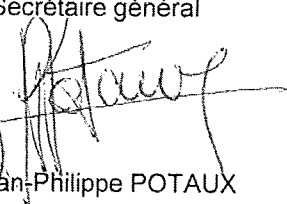
Article 4 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI, le Président de la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS, les Maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Départemental des territoires et de la mer du département du Nord

Fait à Cambrai, le 29 DEC. 2017

Pour le Préfet de la Région
Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Secrétaire général




Jean-Philippe POTAUX



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

DOSSIER N°341

AUTORISATION

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 9 novembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu le code du cinéma et de l'image animée notamment ses articles L.212-6-2 et R.212-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25 ;

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDACi et autorise Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDACi du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°197 du 30 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique de la ville de FOURMIES portant création d'un cinéma sous l'enseigne « LE PALACE » composé de 3 salles et de 456 places, à FOURMIES, rue Saint-Louis, enregistrée le 20 septembre 2017 sous le numéro 341 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu les rapports d'instruction présentés par la direction régionale des affaires culturelles - Hauts de France (DRAC) et la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur TAVERNIER, représentant le directeur régional des affaires culturelles – Hauts de France, et Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDACi se prononce sur l'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée et sur l'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.212-9 du code de cinéma et de l'image animée,

Considérant que la DRAC émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique de la Ville de Fourmies portant création d'un cinéma à l enseigne LE PALACE, composé de 3 salles et de 456 places, à FOURMIES, rue Saint Louis,

Considérant que la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique de la ville de FOURMIES portant création d'un cinéma sous l'enseigne « LE PALACE » composé de 3 salles et de 456 places, à FOURMIES, rue Saint-Louis,

Considérant que ce projet contribue à diversifier l'offre cinématographique offerte aux spectateurs de la zone concernée et de renforcer l'offre généraliste mais également de type art et essais,

Considérant que l'équipement proposé, de dernière génération, contribue à apporter un nouveau service aux spectateurs de la zone qui fait défaut actuellement,

Considérant que ce projet participe à la redynamisation culturelle de la commune de par son implantation en centre-ville,

Considérant que ce projet cinématographique favorisera le développement de l'éducation artistique cinématographique auprès du jeune public dans le cadre de partenariats avec les établissements scolaires,

Considérant que ce projet respecte l'environnement de par l'insertion de dispositifs d'énergie renouvelable et présente une qualité remarquable en terme architecturale et d'urbanisme,

Considérant que ce projet implanté en centre-ville dispose d'une bonne desserte en transports en communs,

A DÉCIDÉ D'ACCORDER

L'autorisation d'aménager un cinéma sous l'enseigne « LE PALACE » composé de 3 salles et de 456 places, à FOURMIES, rue Saint-Louis, **par 4 votes favorables sur les 7 membres** que compte la commission, le représentant de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, Maubeuge étant excusé, la personnalité qualifiée en matière de développement durable étant excusée, le représentant du syndicat mixte du Scot de Sambre-Avesnois étant absent, l'autorisation n'étant accordée qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

à la Ville de FOURMIES
Hôtel de ville
Place de Verdun
CS 50 100
59611 FOURMIES Cedex

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Jean-Luc PERRAT, Président de la Communauté de communes Sambre Avesnois
Madame Béatrice DESCAMPS, conseillère départementale

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur François LAFAYE, Personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique
Monsieur Benoît PONCELET, Personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Fait à Lille, le **24 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint


Thierry MAILLES



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA CITOYENNETE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Affaire suivie par Mme Dominique JONVILLE

Réf. : DC - CDAC

Téléphone : 03.20.30.52.37.

Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU
Mardi 23 janvier 2018

- ▶ **14h30 : DOSSIER PC-AEC N° 353** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SARL GD INVEST, portant extension d'un ensemble commercial par création de deux cellules commerciales de 146,6m² et 156,9m² sur la commune de SAINT-JANS-CAPPEL, route de Westoutre, parcelles ZC135 et ZC149 .
- ▶ **15H15 : DOSSIER PC-AEC N°354** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société VINCI Immobilier portant création par restructuration et requalification d'un bâtiment existant d'une surface de vente de 9020m² divisée en trois cellules de 3560m², 3420m² et 850m² et une cellule de 1190m² en alimentaire à LILLE, 31 rue de Béthune
- ▶ **16h00 : DOSSIER PC-AEC N° 355** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société ZARA France, portant création d'un ensemble commercial à LILLE, 21 rue de la Bourse, par extension de la surface existante de vente de 2150m², pour atteindre une surface de vente totale de 3000m² et par transfert de trois magasins à LILLE.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561- 43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la demande présentée le 12 septembre 2017 par Monsieur Laurent LETAILLEUR et Madame Nathalie LETAILLEUR CLEMENT, en vue d'obtenir l'agrément de la Société Expertise Comptable LETAILLEUR & Associés « ECL & Associés » dont le siège est situé 46 Avenue du Peuple Belge à LILLE (59800), qu'ils dirigent en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Société Expertise Comptable LETAILLEUR & Associés répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société Expertise Comptable LETAILLEUR & Associés est agréée sous le n°59-2017-22 en qualité de domiciliataire d'entreprises.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 46 Avenue du Peuple Belge à LILLE (59800)

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'établissement ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille Cedex).

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Adjoint de la Citoyenneté

Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Citoyenneté

2ème Bureau

Section des Associations

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation « ENTREPRISES ET CITÉS »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 07 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant la demande en date du 31 octobre 2017 reçue en préfecture du Nord le 02 novembre 2017 et présentée par M. Pascal BOULANGER, en sa qualité de président du fonds de dotation « ENTREPRISES ET CITÉS » dont le siège est sis 40 rue Eugène Jacquet – 59700 MARCQ EN BAROEUL ;

Considérant que la demande susvisée est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 – Le fonds de dotation « ENTREPRISES ET CITÉS » dont le siège est sis 40 rue Eugène Jacquet – 59700 MARCQ EN BAROEUL est autorisé à faire appel public à la générosité pour la période allant de la date du présent arrêté au 31 décembre 2020.

L'objectif de cet appel public à la générosité est de :

- renforcer l'excellence des territoires en France grâce à des actions en lien avec les universités, les écoles, les institutions, les associations et les entreprises,
- contribuer à réunir les conditions pour que les territoires puissent anticiper, répondre aux nouveaux défis et être acteurs proactifs du futur,
- agir pour un développement économique soutenable,
- promouvoir des modèles sociaux innovants combinant l'épanouissement humain et la performance économique.

Les modalités d'appel public à la générosité sont les suivantes :

- démarches de publipostage
- édition de plaquettes d'informations
- mise en ligne d'un site internet dédié
- campagnes d'affichages

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 susvisé.

Article 3 – La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, accessible sur le site internet de ladite préfecture, et notifié au président du fonds de dotation « ENTREPRISES ET CITÉS ».

Fait à Lille, le **29 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Olivier JACOB

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 345
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 15 décembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Etienne IRAGNES, directeur adjoint de la direction de la citoyenneté, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 258 du 17 novembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Etienne IRAGNES en qualité de directeur adjoint de la direction de la citoyenneté de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05948117S00 transmis le 17 octobre 2017 par la mairie de CAPINGHEM,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS APPROSTOCK portant extension de 279 m² de surface de vente de l'ensemble commercial à CAPINGHEM, rue des Fusillés, pour atteindre une surface de vente totale de 1041 m², enregistrée le 17 octobre 2017 sous le numéro 345,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Considérant que les membres de la CDAC du Nord se sont à nouveau réunis le 15 décembre 2017, le quorum n'étant pas atteint le 11 décembre 2017, date de la première réunion,

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS APPROSTOCK portant extension de 279 m² de surface de vente de l'ensemble commercial à CAPINGHEM, rue des Fusillés, pour atteindre une surface de vente totale de 1041 m² ;

Considérant que ce projet, qui consiste en l'extension du bâtiment commercial actuel sans aménagement particulier et localisé à proximité d'une zone commerciale existante, n'aura pas d'impact sur l'animation urbaine ;

Considérant que le projet vise à améliorer le confort d'achat des clients et les conditions de travail des salariés par l'extension de la réserve et l'élargissement des allées du magasin ;

A **ÉMIS UN AVIS FAVORABLE**

lors de sa séance en date du 15 décembre 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS APPROSTOCK portant extension de 279 m² de surface de vente de l'ensemble commercial à CAPINGHEM, rue des Fusillés, pour atteindre une surface de vente totale de 1041 m², **par 3 votes favorables sur les 5 membres que compte la commission**, le représentant du conseil régional, le représentant des intercommunalités, une personnalité qualifiée du collège consommation et une personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire étant excusés, le représentant du syndicat mixte du ScoT de Lille et une personnalité qualifiée du collège consommation étant absents, le représentant des maires et une personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire s'étant abstenus l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 3 votes favorables,

portée par la société
SAS APPROSTOCK
Impasse Berthier
59253 LA GORGUE

représentée par
Cabinet Albert et associés
Maxime BAILLEUL
8 rue Jules Verne
59790 RONCHIN
03 28 76 24 50
email m.baillleul@cabinet-albert.com

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Jean-Marie JACQUART, adjoint au maire de CAPINGHEM
Madame Frédérique SEELS, représentant la communauté de commune métropole européenne de LILLE,
Madame Marie CIETERS, représentant le Président du Conseil départemental du Nord

Se sont ABSTENUS :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le 29 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 346
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 15 décembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Etienne IRAGNES, directeur adjoint de la direction de la citoyenneté, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 258 du 17 novembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Etienne IRAGNES en qualité de directeur adjoint de la direction de la citoyenneté de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 0594311700041 transmis le 18 octobre 2017 par la mairie de NIEPPE ,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de l'ensemble commercial HYPER U à NIEPPE, Drève du Bailly, par la création d'un magasin à l'enseigne SPORT 2000 de 870 m² pour atteindre une surface de vente totale de 8 276 m², enregistrée le 24 octobre 2017 sous le numéro 346 ,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Considérant que les membres de la CDAC du Nord se sont à nouveau réunis le 15 décembre 2017, le quorum n'étant pas atteint le 11 décembre 2017, date de la première réunion,

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de l'ensemble commercial HYPER U à NIEPPE, Drève du Bailly, par la création d'un magasin à l'enseigne SPORT 2000 de 870 m² pour atteindre une surface de vente totale de 8 276 m²,

Considérant que le projet consiste en la création par transfert d'un magasin dans une zone commerciale existante ne comportant pas d'offre dédiée au sport,

Considérant que l'ancien local d'exploitation implanté au centre ville d'Armentières sera destiné à une activité commerciale non-alimentaire de gamme supérieure,

Considérant que le projet, faiblement consommateur d'espace et envisagé sur des surfaces déjà imperméabilisées, prévoit l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et le recours aux énergies renouvelables par la pose de panneaux photovoltaïques en toiture,

A **ÉMIS UN AVIS FAVORABLE**

lors de sa séance en date du 15 décembre 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de l'ensemble commercial HYPER U à NIEPPE, Drève du Bailly, par la création d'un magasin à l'enseigne SPORT 2000 de 870 m² pour atteindre une surface de vente totale de 8 276 m², **par 7 votes favorables sur les 7 membres que compte la commission**, le représentant du conseil régional, le représentant des intercommunalités, deux personnalités qualifiées du collège consommation et une personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire étant excusés, le représentant des communes du Pas-de-Calais étant absent l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

portée par la société
SCI « MARILYS »
Drève du Bailly
59850 NIEPPE
M. Marius WILLEPOTTE
marius.willepotte@wanadoo.fr

représentée par
société CEDACOM
Monsieur Patrick DELPORTE
105 boulevard Eurvin Bât E
62200 BOULOGNE SUR MER
email : cedacom@wanadoo.fr
09 66 85 82 68

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Roger LEMAIRE, maire de NIEPPE

Monsieur Régis DUQUENOY, représentant de la communauté de communes Flandre intérieure

Monsieur Joël DEVOS, représentant du syndicat mixte du ScoT Flandre intérieure

Monsieur Michel GOSSET, représentant le Président du Conseil départemental du Nord

Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord

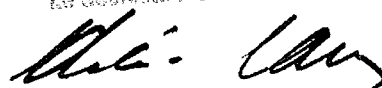
Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Fait à Lille, le **29 DEC. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 347
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 15 décembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Etienne IRAGNES, directeur adjoint de la direction de la citoyenneté, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 258 du 17 novembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Etienne IRAGNES en qualité de directeur adjoint de la direction de la citoyenneté de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05932417O0017 transmis le 7 septembre 2017 par la mairie de JEUMONT,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1286 m² à JEUMONT, rue Victor Basch., enregistrée le 25 octobre 2017 sous le numéro 347 ,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Considérant que les membres de la CDAC du Nord se sont à nouveau réunis le 15 décembre 2017, le quorum n'étant pas atteint le 11 décembre 2017, date de la première réunion,

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1286 m² à JEUMONT, rue Victor Basch,

Considérant que le projet consiste au transfert d'un magasin sur l'emplacement d'une friche industrielle,

Considérant que le site de l'ancien magasin qui sera détruit pour laisser place à un projet global de réaménagement urbain du centre ville de Jeumont,

Considérant que le porteur de projet s'engage à améliorer l'accessibilité de son magasin aux personnes à mobilité réduite notamment par une participation à la création d'un arrêt de bus adapté à proximité,

A **ÉMIS UN AVIS FAVORABLE**

lors de sa séance en date du 15 décembre 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1286 m² à JEUMONT, rue Victor Basch. , **par 6 votes favorables sur les 6 membres que compte la commission**, le représentant du syndicat mixte du ScoT du Sambre-Avesnois, le représentant du conseil régional, le représentant des intercommunalités, une personnalité qualifiée du collège consommation et une personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire étant excusés, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 3 votes favorables.

portée par la société

LIDL
M. Sébasien RENAUD
Responsable Immobilier
LIDL – Direction Régionale de SAILLY-LEZ-CAMBRAI
Parc Actipôle de l'A2
Avenue de la Solette
59554 SAILLY-LEZ-CAMBRAI

représentée par

société URBANISTICA
16 avenue des Atrébates
62000 ARRAS
M. François-Xavier FRAPPIER
email : fxfrappier@bbox.fr
tél 06 80 00 74 95

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Pascal ORI, adjoint au maire de JEUMONT

Monsieur Michel DUVEAUX, représentant la communauté d'agglomération MAUBEUGE-VAL de SAMBRE

Monsieur Michel GOSSET, représentant le Président du Conseil départemental du Nord

Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord

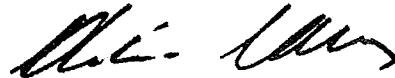
Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Fait à Lille, le 29 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation.
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

DECISION FAVORABLE
DOSSIER N° 348
PROCEDURE AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 15 décembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Etienne IRAGNES, directeur adjoint de la direction de la citoyenneté, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 258 du 17 novembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Etienne IRAGNES en qualité de directeur adjoint de la direction de la citoyenneté de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale consistant en une extension de 1970 m² de surface de vente de l'hypermarché Auchan, portant la surface de vente de l'hypermarché à 17300 m² au sein du centre commercial d'Auchan Roncq dont la surface de vente totale est portée à 25430 m², enregistrée le 9 novembre 2017 sous le numéro 348,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Considérant que les membres de la CDAC du Nord se sont à nouveau réunis le 15 décembre 2017, le quorum n'étant pas atteint le 11 décembre 2017, date de la première réunion,

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale consistant en une extension de 1970 m² de surface de vente de l'hypermarché Auchan, portant la surface de vente de l'hypermarché à 17300 m² au sein du centre commercial d'Auchan Roncq dont la surface de vente totale est portée à 25430 m²,

Considérant que le projet, qui consiste en la réaffectation de surfaces internes, sans imperméabilisation supplémentaire, vise à moderniser le concept de l'hypermarché et à améliorer le confort d'achat de la clientèle,

Considérant que le projet prévoit la signalisation de zones de circulation en mode doux sur l'aire de stationnement, la création d'une navette électrique permettant le déplacement des clients entre l'hypermarché Auchan et les enseignes implantées dans le nouveau centre commercial promenade de Flandre,

Considérant qu'en termes de développement durable, le projet prévoit le remplacement du mode de chauffage et des ampoules d'éclairage par des systèmes moins énergivores,

A DÉCIDÉ D'ACCORDER

lors de sa séance en date du 15 décembre 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale consistant en une extension de 1970 m² de surface de vente de l'hypermarché Auchan, portant la surface de vente de l'hypermarché à 17300 m² au sein du centre commercial d'Auchan Roncq dont la surface de vente totale est portée à 25430 m², **par 5 votes favorables sur les 5 membres que compte la commission**, le représentant du conseil régional, le représentant des intercommunalités, une personnalité qualifiée du collège consommation et une personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire étant excusés, le représentant du syndicat mixte du ScoT de Lille et une personnalité qualifiée du collège consommation étant absents, la décision favorable n'étant émise qu'à condition de recueillir 3 votes favorables.

portée par les sociétés

SA AUCHAN FRANCE
Parc de la Cimaise
24 rue du Carrousel
CS60637
59656 VILLENEUVE D ASCQ

représentée par

Monsieur Philippe CHATAIGNER
Email : pchataigner@auchan.fr
Tel : 06 03 81 20 65

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Michel PETILLON, adjoint au maire de RONCQ

Madame Frédérique SEELS, représentant la communauté de commune métropole européenne de LILLE,

Madame Marie CIETERS, représentant le Président du Conseil départemental du Nord

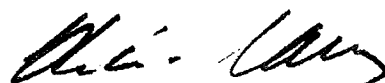
Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le 29 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES

"Les Tertiales"

Rue Marc Lefrancq
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 97 21
brahim.boukfilen@direccte.gouv.fr

**Modification du Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815090907
N° SIRET : 81509090700016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France PD-NL-NV 2017-04 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Vu la déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP815090907 délivrée le 29 décembre 2015 à l'organisme CLAUTHIE15 SERVICES ;

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale Nord-Valenciennes le 22 novembre 2017 par Madame CLAUDIE SCHOUTEETEN en qualité de Gérante, pour l'organisme CLAUTHIE15 SERVICES dont le siège social est situé 60 Avenue du Sénateur Girard 59300 VALENCIENNES.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom l'organisme CLAUTHIE15 SERVICES sis 60 Avenue du Sénateur Girard 59300 VALENCIENNES, sous le numéro SAP815090907 à compter du 22 novembre 2017.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts de France sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation**

Art. 3. – Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Art. 4. – Les activités **agrées et déclarées** sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Selon le mode Mandataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (59)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (59)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (59)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (59)

Art. 5. – Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP 815090907 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné du présent arrêté d'agrément. Les conditions de réalisation des activités autorisées sont reprises dans l'arrêté d'autorisation.

Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Art. 7. – Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

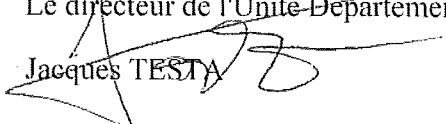
Art. 8. – L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 5 et 6 du présent récépissé

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale

Jacques TESTA





DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET ORGANISATION DES INTERIM UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de madame Michèle LAILLER-BEAULIEU en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 4 septembre 2017 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant délégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, pour affecter et organiser les intérimaires des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 25 juin 2015 modifiée portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 modifiée, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires, et organisation de l'intérim au sein de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

DECIDE :

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 5, rue Pierre Bérégovoy 62000 ARRAS
Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD



Section 01-01 – Arras – Aubigny : M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail
Section 01-02 – Arras – Fruges : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail
Section 01-03 - Arras – Hesdin : Mme Sylvie DEIANA, inspectrice du travail
Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, inspecteur du travail
Section 01-05 - Monchy : non pourvue
Section 01-06 – Ruitz : Mme Anna JOUD-DEBAS, inspectrice du travail
Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail
Section 01-08 – Saint Pol : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail
Section 01-09 – Tilloy : Mme Catherine LOTTE, contrôleur du travail
Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LYPCZAK, inspecteur du travail
Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : non pourvue

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1-1, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09.



* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-02
Section 01-07 : l'inspecteur du travail de la section 01-10
Section 01-08 : le responsable de l'Unité de Contrôle
Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-04

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions fixées à l'article 1.4.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1 et 1.3, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.



- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, son intérim, dans le cadre des pouvoirs décisionnels qu'il exerce en application de l'article 1.3, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

Article 1.5 :

- L'intérim de la section d'inspection du travail 01-05 Arras – Monchy, non pourvue par un agent titulaire, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section d'inspection du travail 01-11 Arras – Agriculture Pas-de-Calais Sud, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

-> du 1er janvier 2018 au 01 avril 2018 :

par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

-> du 02 avril 2018 au 03 juin 2018 :

par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.



-> à compter du 04 juin 2018 :

par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Florence TARLEE

Section 02-01 – Loison-sous-Lens - Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail

Section 02-02 – Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail

Section 02-03 – Lens Sud – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail

Section 02-04 – Lens Ouest – Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail

Section 02-05 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail

Section 02-06 – Douvrin – Liévin Sud : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail

Section 02-07 – Noyelles-Godault : Mme Colette DELCHAMBRE, contrôleur du travail

Section 02-08 – Vendin – Lens Nord : Mme Catherine HERLEM, inspectrice du travail.

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-07	Du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 janvier 2018 : l'inspecteur du travail de la section 02-06	Tous les établissements de 50 salariés et plus
	Du 1 ^{er} février 2018 au 28 février 2018 : l'inspecteur du travail de la section 02-03	Tous les établissements de 50 salariés et plus
	A compter du 1 ^{er} mars 2018 : l'inspecteur du travail de la section 02-04	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 2.3 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de l'APEI Hénin Carvin et environs – Résidence les Charmes – Boulevard Jean Moulin à Hénin Beaumont et au sein de ses établissements relevant de la section 02.02, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.05.

Article 2.4 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.



Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1 à 2-4, l'intérim du contrôle est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05.



- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07.

Article 2.6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-07 :

- Du 1^{er} janvier 2018 au 31 janvier 2018 : l'inspecteur du travail de la section 02-06
- Du 1^{er} février 2018 au 28 février 2018 : l'inspecteur du travail de la section 02-03
- A compter du 1^{er} mars 2018 : l'inspecteur du travail de la section 02-04

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail susvisé, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 2.7

Article 2.7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1 et 2.6, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04, ou, en cas d'absence en d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.08.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02.



- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.05 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06.

Article 2.8 : dispositions particulières concernant le chantier de construction « BHNS (Bus à Haut Niveau de Sécurité) L1 /L2 – SMT (Syndicat Mixte des Transports) ARTOIS GOHELLE »

Par dérogation aux articles 1.1 et 2.1, l'agent de contrôle de la section 02.08 est compétent pour l'ensemble des entreprises et le personnel qui interviennent sur ledit chantier pendant toute sa durée, sur les différents lieux de travaux qui se déroulent sur les communes du territoire de l'Unité de Contrôle Lens Hénin, ainsi que sur les communes d'Avion, Eleu-dit-Leauwette, Méricourt et Sallaumines, qui dépendent de l'Unité de Contrôle d'Arras.

Par dérogation à l'article 2.5, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.08 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail sur ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.02. En cas d'absence et d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail sur ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.05.

Article 2.9 : dispositions particulières concernant le chantier de restructuration et d'extension de la galerie marchande – centre commercial Auchan – RN43 à Noyelles-Godault

Par dérogation aux articles 2.1, 2.2 et 2.6, l'agent de contrôle de la section 02-03 est compétent pour l'ensemble des entreprises et le personnel qui interviennent sur le dit-chantier pendant toute sa durée.

Article 2.10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.



Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie AZELART

Section 03-01 – Wardrecques - Arc : M. Eric MANNER, inspecteur du travail
Section 03-02 – Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail
Section 03-03 – Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail
Section 03-04 – Béthune – Auchel : M. Vincent WEMAERE, contrôleur du travail
Section 03-05 – Bruay la Buissière : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail
Section 03-06 – Lestrem : Mme Charlotte COO, inspectrice du travail
Section 03-07 – Béthune – Beuvry : non pourvue
Section 03-08 – Béthune – Littoral et Transport : non pourvue

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04	Du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 : l'inspecteur du travail de la section 03-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus
	A compter du 1 ^{er} avril 2018 : l'inspecteur du travail de la section 03-03	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.



- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04 :

- Du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 : l'inspecteur du travail de la section 03-05,
- A compter du 1^{er} avril 2018 : l'inspecteur du travail de la section 03-03,

En cas d'absence ou d'empêchement des agents susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 3.5.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1 et 3.4, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-05 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.



Article 3.6 :

- L'intérim de la section d'inspection du travail 03-07 Béthune Beuvry, non pourvue par un agent titulaire, est organisé comme suit :

- Pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par le contrôleur du travail de la section 03-04
- Pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise, et pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus :
 - o Du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 : par l'inspecteur du travail de la section 03-02
 - o A compter du 1^{er} avril 2018 : par l'inspecteur du travail de la section 03-01

- L'intérim de la section d'inspection du travail 03-08 Béthune – Littoral et Transport, non pourvue par un agent titulaire, est organisé comme suit :

- Pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés :
 - o Du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 : par l'inspecteur du travail de la section 03-03
 - o A compter du 1^{er} avril 2018 : par l'inspecteur du travail de la section 03-05
- Pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise, et pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus :
 - o Du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 : par l'inspecteur du travail de la section 03-01
 - o A compter du 1^{er} avril 2018 : par l'inspecteur du travail de la section 03-02

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle précités, l'intérim est assuré conformément aux dispositions des articles 3.3 et 3.5.

Article 3.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : M. Frédéric SIERADZKI

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail
Section 04-02 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail
Section 04-03 – Calais – Guînes : Mme Françoise SAGNIEZ, inspectrice du travail
Section 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail
Section 04-05 – Boulogne – Outreau : Mme Catherine PERRELLO, inspectrice du travail
Section 04-06 – Boulogne – Le Portel : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail
Section 04-07 - Boulogne – Marquise : Cathy BIENIOSZEK, inspectrice du travail
Section 04-08 – Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail
Section 04-09 – Berck Montreuil : Mme Odile LHERMILLIER, inspectrice du travail
Section 04-10 – Lumbres : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail
Section 04-11 – Berck Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail



- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

Article 4.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-06 :

- Du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 : l'inspecteur du travail de la section 04-01
- Du 1^{er} avril 2018 au 30 juin 2018 : l'inspecteur du travail de la section 04-08
- A compter du 1^{er} juillet 2018 : l'inspecteur du travail de la section 04-04

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 4.4.



- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-09 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03

Article 4.5 : dispositions particulières concernant le chantier dénommé « Calais Port 2015 »

Par dérogation à l'article 4.1, les actions d'inspection de la législation du travail sur le chantier susnommé sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 04-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle susvisé, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.6.

Article 4.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.6, 2.10, 3.7 et 4.6, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La décision du 17 juillet 2017 modifiée portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes au sein de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais est abrogée.



Article 8 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018

Fait à Arras, le 29 décembre 2017

Pour la Directrice Régionale,

Le Responsable de l'Unité Départementale
du Pas-de-Calais

Florent FRAMERY



DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

La Directrice Générale
de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole,
Etablissement support
du Groupement Hospitalier de Territoire
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L.6132-3, L.6143-7, R. 6132-21-1 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'instruction Interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, arrêtée par le Directeur général de l'ARS le 12/09/2017,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 28 janvier 2015 nommant Philippe KOENIG, dans le cadre de la convention de direction commune du 16 décembre 2011, directeur adjoint à l'EPSM Lille Métropole à Armentières et à l'ESM des Flandres à Bailleul à compter du 1^{er} avril 2015,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 13 octobre 2014 nommant Séverine KLOECKNER, dans le cadre de la convention de direction commune du 16 décembre 2011, directrice adjointe à l'EPSM Lille Métropole à Armentières et à l'ESM des Flandres à Bailleul,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une délégation de la Directrice Générale de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement Support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

- Monsieur Philippe KOENIG, Directeur des Prestations Hôtelières et Logistiques et des Relations avec les Usagers de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM des Flandres, Référent Achats au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

A l'effet de signer :

- les marchés publics avec publicité et mise en concurrence préalable répondants à des besoins spécifiques* de l'EPSM Lille Métropole,
- les marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT, et passés en vue de répondre aux besoins de l'EPSM Lille Métropole,
- les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM Lille Métropole,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM Lille Métropole, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est inférieure à 5 000 € pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM Lille Métropole, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est supérieure à 5 000 € (et inférieur à 25 000 euros) pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée, sous réserve de respecter la procédure GHT définie en la matière,
- les marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques* dont l'objet n'est pas référencé auprès d'un groupement de commandes,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPSM Lille Métropole, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

* Définition des besoins spécifiques :

- o les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne peuvent être, à court terme, intégrés dans le cadre d'un marché mutualisé et qu'il s'avère nécessaire d'y répondre rapidement afin d'assurer la continuité de service,
- o les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne correspondent pas aux besoins remontés par les autres établissements du GHT, et ne peuvent s'harmoniser avec eux (par exemple du fait d'un choix organisationnel différent),
- o les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils concernent une opération de construction ou de réhabilitation d'ouvrage, inscrite au PGFP de l'EPSM Lille Métropole et répondant aux orientations de son projet d'établissement.

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, M. Philippe KOENIG fera précéder sa signature de la mention :
« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, Le Référent Achats Lille Métropole »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe KOENIG (congé, maladie, formation), pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

Mme Nathalie ROMAIN, Adjoint des Cadres au sein de la Direction des Prestations Hôtelières et Logistiques de l'EPSM Lille Métropole et Référente Achats Adjointe Lille Métropole
Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Nathalie ROMAIN fera précéder sa signature de la mention :
« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Référente Achats adjointe Lille Métropole »

Article 3 :

En cas d'absence concomitante du Référent Achats Lille Métropole et du Référent Achats adjoint Lille Métropole, délégation de signature est donnée à :

Mme Séverine KLOECKNER, Directrice de la Fonction Achats EPSM Lille Métropole et EPSM des Flandres Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Séverine KLOECKNER fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Directrice de la Fonction Achats »

Article 4 :

M. Philippe KOENIG, Mme Nathalie ROMAIN et Mme Séverine KLOECKNER référeront à Mme Valérie BENEAT, Directrice Générale de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 5 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses (ou décision modificative approuvée) de l'EPSM Lille Métropole,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 :

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 7 :

La présente décision, qui prend effet au 1er janvier 2018, sera :

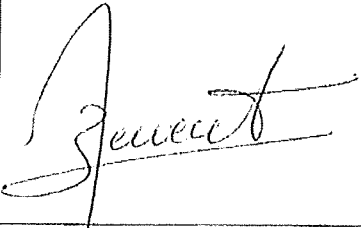
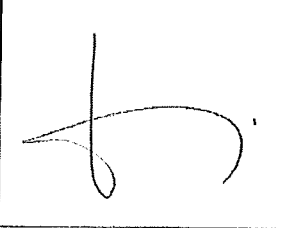
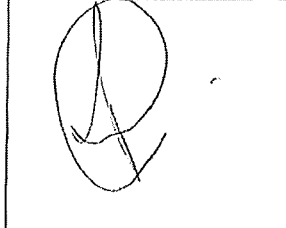
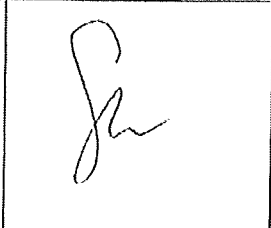
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,
- transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,
- transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,
- notifiée aux intéressés,
- transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- transmise au Trésorier Principal de Bailleul, comptable de l'EPSM des Flandres,
- transmise au Trésorier Principal de Saint-Venant, comptable de l'EPSM Val de Lys Artois.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Armentières

Le 22/12/2017

La Directrice Générale de l'EPSM Lille Métropole Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais	Le Référent Achats Lille Métropole	La Référente Achats Adjointe Lille Métropole	La Directrice de la Fonction Achats EPSM Lille Métropole
Valérie BENEAT-MARLIER	PHILIPPE KOENIG	Nathalie ROMAIN	Séverine KLOECKNER
			



DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

La Directrice Générale
de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole,
Etablissement support
du Groupement Hospitalier de Territoire
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L.6132-3, L.6143-7, R. 6132-21-1 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, arrêtée par le Directeur général de l'ARS le 12/09/2017,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu la convention signée le 18/12/2017 entre l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM de l'Agglomération Lilloise relative à la mise à disposition à temps partiel de Madame Sandrine LIMON auprès de l'EPSM Lille Métropole en tant que référente achats Agglomération Lilloise au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 13 octobre 2014 nommant Séverine KLOECKNER, dans le cadre de la convention de direction commune du 16 décembre 2011, directrice adjointe à l'EPSM Lille Métropole à Armentières et à l'ESM des Flandres à Bailleul,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une délégation de la Directrice Générale de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement Support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

- Madame Sandrine LIMON, Référente Achats au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

A l'effet de signer :

- les marchés publics avec publicité et mise en concurrence préalable répondants à des besoins spécifiques* de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- les marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT, et passés en vue de répondre aux besoins de l'Agglomération Lilloise,
- les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est inférieure à 5 000 € pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est supérieure à 5 000 € (et inférieur à 25 000 euros) pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée, sous réserve de respecter la procédure GHT définie en la matière,
- les marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques* dont l'objet n'est pas référencé auprès d'un groupement de commandes,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

* Définition des besoins spécifiques :

- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne peuvent être, à court terme, intégrés dans le cadre d'un marché mutualisé et qu'il s'avère nécessaire d'y répondre rapidement afin d'assurer la continuité de service,*
- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne correspondent pas aux besoins remontés par les autres établissements du GHT, et ne peuvent s'harmoniser avec eux (par exemple du fait d'un choix organisationnel différent),*
- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils concernent une opération de construction ou de réhabilitation d'ouvrage, inscrite au PGFP de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise et répondant aux orientations de son projet d'établissement.*

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Sandrine LIMON fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Référente Achats Agglomération Lilloise »

En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine LIMON (congé, maladie, formation), pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

Séverine KLOECKNER, Directrice de la Fonction Achats EPSM Lille Métropole

Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Séverine KLOECKNER fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Directrice de la Fonction Achats »

Article 4 :

Mme Sandrine LIMON et Mme Séverine KLOECKNER réfèreront à Mme Valérie BENEAT, Directrice Générale de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 5 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses (ou décision modificative approuvée) de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 :

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 7 :

La présente décision, qui prend effet dès signature, sera :


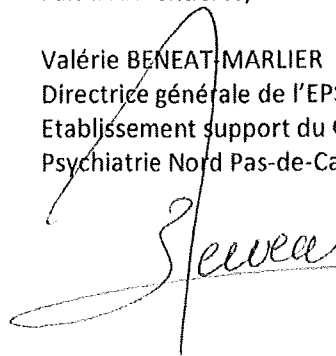
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,
- transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,
- transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,
- transmise au Directeur de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- notifiée aux intéressés,
- transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- transmise au Trésorier Principal de Bailleul, comptable de l'EPSM des Flandres,
- transmise au Trésorier Principal de Saint-Venant, comptable de l'EPSM Val de Lys Artois.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Armentières, le 22 décembre 2017

Valérie BENEAT-MARLIER
Directrice générale de l'EPSM Lille Métropole
Etablissement support du GHT
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais





DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

La Directrice Générale
de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole,
Etablissement support
du Groupement Hospitalier de Territoire
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L.6132-3, L.6143-7, R. 6132-21-1 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, arrêtée par le Directeur général de l'ARS le 12/09/2017,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu la convention signée le 18/12/2017 entre l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM Val de Lys Artois relative à la mise à disposition à temps partiel de Monsieur Guillaume RECOUR auprès de l'EPSM Lille Métropole en tant que référent achats Val de Lys Artois au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,

Vu la convention signée le 18/12/2017 entre l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM Val de Lys Artois relative à la mise à disposition à temps partiel de Madame Angélique TALHOUARN auprès de l'EPSM Lille Métropole en tant que référente achats adjointe Val de Lys Artois au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 13 octobre 2014 nommant Séverine KLOECKNER, dans le cadre de la convention de direction commune du 16 décembre 2011, directrice adjointe à l'EPSM Lille Métropole à Armentières et à l'ESM des Flandres à Bailleul,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une délégation de la Directrice Générale de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement Support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

- Monsieur Guillaume RECOUR, Référent Achats au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

A l'effet de signer :

- les marchés publics avec publicité et mise en concurrence préalable répondants à des besoins spécifiques* de l'EPSM Val de Lys Artois,
- les marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT, et passés en vue de répondre aux besoins de l'EPSM Val de Lys Artois,
- les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM Val de Lys Artois,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM Val de Lys Artois, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est inférieure à 5 000 € pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM Val de Lys Artois, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est supérieure à 5 000 € (et inférieur à 25 000 euros) pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée, sous réserve de respecter la procédure GHT définie en la matière,
- les marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques* dont l'objet n'est pas référencé auprès d'un groupement de commandes,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPSM Val de Lys Artois, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

*** Définition des besoins spécifiques :**

- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne peuvent être, à court terme, intégrés dans le cadre d'un marché mutualisé et qu'il s'avère nécessaire d'y répondre rapidement afin d'assurer la continuité de service,*
- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne correspondent pas aux besoins remontés par les autres établissements du GHT, et ne peuvent s'harmoniser avec eux (par exemple du fait d'un choix organisationnel différent),*
- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils concernent une opération de construction ou de réhabilitation d'ouvrage, inscrite au PGFP de l'EPSM Val de Lys Artois et répondant aux orientations de son projet d'établissement.*

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, M. Guillaume RECOUR fera précéder sa signature de la mention :
« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, Le Référent Achats Val de Lys Artois »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume RECOUR (congé, maladie, formation), pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

Mme Angélique TALHOUARN, Référente Achats adjointe Val de Lys Artois

Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Angélique TALHOUARN fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Référente Achats adjointe Val de Lys Artois »

Article 3 :

En cas d'absence concomitante du Référent Achats Val de Lys Artois et de la Référente Achats adjointe Val de Lys Artois, délégation de signature est donnée à :

Mme Séverine KLOECKNER, Directrice de la Fonction Achats EPSM Lille Métropole et EPSM des Flandres Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Séverine KLOECKNER fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Directrice de la Fonction Achats »

Article 4 :

M. Guillaume RECOUR, Mme Angélique TALHOUARN et Mme Séverine KLOECKNER référeront à Mme Valérie BENEAT, Directrice Générale de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 5 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses (ou décision modificative approuvée) de l'EPSM Val de Lys Artois,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 :

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 7 :

La présente décision, qui prend effet au 1er janvier 2018, sera :

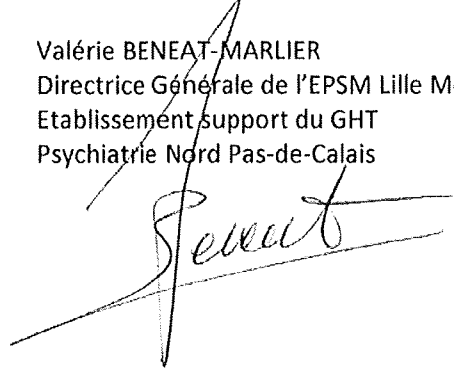
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,
- transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,
- transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,
- transmise au Directeur de l'EPSM Val de Lys Artois,
- notifiée aux intéressés,
- transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- transmise au Trésorier Principal de Bailleul, comptable de l'EPSM des Flandres,
- transmise au Trésorier Principal de Saint-Venant, comptable de l'EPSM Val de Lys Artois.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Armentières, le 22/12/2017

Valérie BENEAT-MARLIER
Directrice Générale de l'EPSM Lille Métropole
Etablissement support du GHT
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Beneat', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.



DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

La Directrice Générale
de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole,
Etablissement support
du Groupement Hospitalier de Territoire
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L.6132-3, L.6143-7, R. 6132-21-1 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, arrêtée par le Directeur général de l'ARS le 12/09/2017,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 28 janvier 2015 nommant Philippe KOENIG, dans le cadre de la convention de direction commune du 16 décembre 2011, directeur adjoint à l'EPSM Lille Métropole à Armentières et à l'ESM des Flandres à Bailleul à compter du 1^{er} avril 2015,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 13 octobre 2014 nommant Séverine KLOECKNER, dans le cadre de la convention de direction commune du 16 décembre 2011, directrice adjointe à l'EPSM Lille Métropole à Armentières et à l'ESM des Flandres à Bailleul,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une délégation de la Directrice Générale de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement Support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

- Monsieur Philippe KOENIG, Directeur des Prestations Hôtelières et Logistiques et des Relations avec les Usagers de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM des Flandres, Référent Achats au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

A l'effet de signer :

- les marchés publics avec publicité et mise en concurrence préalable répondants à des besoins spécifiques* de l'EPSM des Flandres,
- les marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT, et passés en vue de répondre aux besoins de l'EPSM des Flandres,
- les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM des Flandres,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM des Flandres, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est inférieure à 5 000 € pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM des Flandres, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est supérieure à 5 000 € (et inférieur à 25 000 euros) pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée, sous réserve de respecter la procédure GHT définie en la matière,
- les marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques* dont l'objet n'est pas référencé auprès d'un groupement de commandes,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPSM des Flandres, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

*** Définition des besoins spécifiques :**

- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne peuvent être, à court terme, intégrés dans le cadre d'un marché mutualisé et qu'il s'avère nécessaire d'y répondre rapidement afin d'assurer la continuité de service,*
- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne correspondent pas aux besoins remontés par les autres établissements du GHT, et ne peuvent s'harmoniser avec eux (par exemple du fait d'un choix organisationnel différent),*
- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils concernent une opération de construction ou de réhabilitation d'ouvrage, inscrite au PGFP de l'EPSM des Flandres et répondant aux orientations de son projet d'établissement.*

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, M. Philippe KOENIG fera précéder sa signature de la mention :
« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, Le Référent Achats Flandres »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe KOENIG (congé, maladie, formation), pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

M. Eric HEMAR, Attaché d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Prestations Hôtelières et Logistiques de l'EPSM des Flandres et Référent Achats adjoint Flandres

Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, M. Eric HEMAR fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, Le Référent Achats adjoint Flandres »

Article 3 :

En cas d'absence concomitante du Référent Achats Flandres et du Référent Achats adjoint Flandres, délégation de signature est donnée à :

Mme Séverine KLOECKNER, Directrice de la Fonction Achats EPSM Lille Métropole et EPSM des Flandres Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Séverine KLOECKNER fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Directrice de la Fonction Achats »

Article 4 :

M. Philippe KOENIG, M. Eric HEMAR et Mme Séverine KLOECKNER référeront à Mme Valérie BENEAT, Directrice Générale de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 5 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses (ou décision modificative approuvée) de l'EPSM des Flandres,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 :

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 7 :

La présente décision, qui prend effet au 1er janvier 2018, sera :


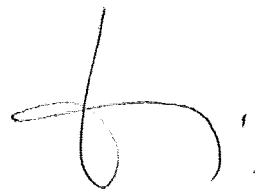


- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,
- transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,
- transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,
- notifiée aux intéressés,
- transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- transmise au Trésorier Principal de Bailleul, comptable de l'EPSM des Flandres,
- transmise au Trésorier Principal de Saint-Venant, comptable de l'EPSM Val de Lys Artois.

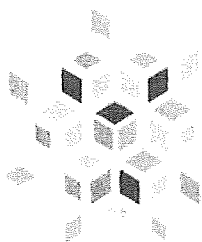
Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Armentières

Le 22/12/2017

La Directrice Générale de l'EPSM Lille Métropole Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais Et Directrice Générale de l'EPSM des Flandres	Le Référent Achats Flandres	Le Référente Achats Adjoint Flandres	La Directrice de la Fonction Achats EPSM Lille Métropole et EPSM des Flandres
Valérie BENEAT-MARLIER	PHILIPPE KOENIG	Eric HEMAR	Séverine KLOECKNER
			



Centre
Hospitalier
de DOUAI

ACCUEIL TELEPHONIQUE :
03 27 94 7000

DIRECTION GENERALE

Tél. : 03 27 94 7010
Fax. : 03 27 94 7014
Email : dg@ch-douai.fr

Nos Réf. : RD/LL/OW

DÉCISION n° 2017-51
Annule et remplace la décision n° 2017-37

OBJET : Délégation de signature au personnel de direction

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé et D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux délégations de signature par le Directeur d'un établissement public de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 27 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Renaud DOGIMONT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Douai en date du 10 Janvier 2013,

Vu la décision n°2013-34 en date du 30 août 2013 relative à l'attribution de délégation de signature au personnel de direction,

Vu la note de service du 01 Octobre nommant Monsieur Christophe BRACONNIER à la Direction de l'Informatique et des Télécommunications,

Vu la note de service du 26 Février 2015 nommant Madame Odile BARRE à la Direction Qualité et Gestion des risques,

Vu la note de service du 26 Janvier 2015 nommant Madame Martine SEILLIER Coordonnateur Général des Soins,

Vu la note de service du 24 Mars 2016 nommant Monsieur Thierry D'ANGELO à la D.P.A.L.S.E,

Vu la note de service du 25 Juillet 2016 nommant Monsieur Olivier GAILLAND à la D.R.H,

Vu la note de service du 11 Août 2016 nommant Monsieur Sébastien COQUELIN à la D.A.F.C,

Vu la note de service du 24 Avril 2017 nommant Madame DELIERRE responsable du service maintenance, travaux, garage à la Direction générale,

Vu la note de service du 15 Mai 2017 nommant Monsieur Patrick MORANTIN, responsable sécurité,

Vu la note de service du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Franck LAUREYNS à la Direction de la Stratégie, des Affaires Médicales, et de la Communication,

Vu la note de service du 27 décembre 2017 nommant Madame Pascaline BULCKE, attachée d'administration hospitalière, en qualité de responsable des Affaires Médicales.

CHAPITRE I - DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1er : Délégation générale en cas d'absence ou d'empêchement

Article 1.1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur RENAUD DOGIMONT**, Directeur, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée, pour la durée de ses fonctions, à **Madame Linda LEGRAND**, Secrétaire Générale, à l'effet de signer les actes suivants :

- sa correspondance avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus,
- les notes de service et les notes d'information relatives à la Direction générale et à l'organisation institutionnelle,
- les décisions de mise en stage, de titularisation des personnels non médicaux et d'installation des praticiens hospitaliers,
- les décisions de recrutement et avenants aux contrats des personnels médicaux,
- l'ensemble des pièces relatif à la comptabilité des affaires médicales : engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette, visa de service fait, certificats administratifs, réponses aux suspensions de paiement et aux rejets.
- les actes ayant trait à la gestion des membres de l'équipe de direction et des personnels placés sous son autorité directe,
- les décisions de sanctions disciplinaires,
- les tableaux de gardes et d'astreinte du personnel médical et des administrateurs de garde,
- les décisions d'admission à l'EHPAD et en USLD,
- les actes d'engagement des marchés et contrats d'un montant \geq à **500 000** euros H.T en section d'exploitation et d'investissement,
- les actes juridiques relatifs aux cessions, acquisitions et aliénations du patrimoine de l'établissement,
- tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur à l'exception de ceux dont la signature a été déléguée selon les modalités définies ci-après.

Article 1.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur RENAUD DOGIMONT**, Directeur, et de **Madame Linda LEGRAND**, Secrétaire Générale, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée, pour la durée de ses fonctions, à **Madame Martine SEILLIER**, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances, actes, décisions, conventions, marchés, ou contrats visées à l'article 1^{er}.

Article 1.3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de du **Monsieur RENAUD DOGIMONT**, Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Leïla LANGRENEZ**, FF Cadre Supérieur de Santé, aux fins de signer les

documents et courriers relatif au Pôle de gériatrie à l'exception des conventions et contrats de toute nature imputés aux Budgets du pôle de Gériatrie.

Article 1.4 :

Délégation de signature est donnée aux administrateurs de garde dans les conditions définies par décision n°2017-27 du 24 avril 2017.

Article 2 : Délégation de signature en matière financière, comptable et gestion de la clientèle

Article 2.1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Sébastien COQUELIN**, Directeur adjoint en charge des Affaires Financières et de la Clientèle aux fins de signer :

- Tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la Direction des Affaires financières et de la clientèle.
- Les ordonnances de paiement pour tous les budgets de l'établissement et les pièces justificatives de dépenses.
- Les ordres de recettes pour tous les budgets de l'établissement.
- Les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sébastien COQUELIN**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme LECAILLE**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 2.1. En cas d'empêchement de **Monsieur Jérôme LECAILLE**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, **Sophie KOSCIANSKI**, Attachée d'Administration Hospitalière a délégation de signature pour l'ensemble des actes visés à l'article 2.1.

Article 2.2 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Samia REGHAISSIA**, Adjoint des Cadres aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes :

- Les mesures d'organisation du service clientèle
- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions.
- Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur.
- Les soins psychiatriques, y compris les soins psychiatriques sous contrainte.
- Les gratifications pour les hébergés.
- Les lettres d'envoi des sommes à payer.
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.
- Les mémoires ou états de dépôts de corps, autopsies ou examen médical.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Samia REGHAISSIA**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à **Madame Sandra LESAFFRE**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer toutes les actes visés à l'article 2.2.

En cas d'empêchement de **Madame Sandra LESAFFRE**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, **Magali LECOEUR**, T.S.H. a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.2.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Sandra LESAFFRE** et de **Madame Magali LECOEUR**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à **Madame Marion BOISSEAU**, Adjoint des Cadres, pour les documents suivants :

- Les soins psychiatriques, y compris les soins psychiatriques sous contrainte
- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions en Psychiatrie

En cas d'empêchement de **Madame Marion BOISSEAU**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Aurélie HOUCKE**, Assistante Médico Administrative,
- **Madame Annabelle COUSIN**, Assistante Médico Administrative,
- **Madame Ophélie RANDAZZO**, Assistante Médico Administrative,
- **Madame Isabelle ROCHARD**, Assistante Médico Administrative.

Article 3 : Délégation de signature en matière de gestion des ressources humaines non médicales

Article 3.1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier GAILLAND**, Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines aux fins de signer :

- Tous les actes, courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines.
- Tous les actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel non médical dont :
 - L'ensemble des pièces relatif à la comptabilité de la Direction des ressources humaines : engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette, visa de service fait, certificats administratifs, réponses aux suspensions de paiement et aux rejets.
 - Les autorisations de cumul d'emplois et de rémunération.
 - L'ensemble des actes relatifs à la carrière, aux contrats, au recrutement, aux Commissions Administratives Paritaires Locales, à la retraite, à la rémunération des personnels non médicaux.
 - L'ensemble des actes ayant trait à la gestion des conditions de travail et à la prévention des risques professionnels.
 - L'ensemble des actes relatifs à l'orientation professionnelle, la formation professionnelle continue, aux études promotionnelles, à la gestion prévisionnelle des métiers et des compétences.
 - L'ensemble des pièces relatives aux actions sociales.
- Les documents relatifs au système d'information RH.
- Les pièces ou actes suivants relatifs aux marchés publics de la Direction des ressources humaines dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation :

Lancement de la procédure

- Les formulaires de lancement encadrant les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux marchés à procédure adaptée.

Analyse des candidatures et des offres

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires.
- Les courriers de demande de compléments de candidature des candidats.
- La liste des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées...), à réaliser des prestations (marchés de conception-réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre).

- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées...).
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif).
- Les courriers de demande de précisions sur la teneur de l'offre des candidats.
- Les rapports d'analyse des offres.
- Les rapports de présentation.
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre.
- Les courriers d'information des candidats de la déclaration infructueuse ou sans suite d'une consultation.
- La mise au point du marché avec l'attributaire.

Attribution et notification des marchés

- Les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- La notification du marché au titulaire.

Exécution des marchés

- Les ordres de service.
- Les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les formulaires de demande d'avenant.
- Les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les actes de passation d'un marché complémentaire, d'un marché similaire et des modifications du marché en cours d'exécution en application des dispositions de l'article 139 du décret du 25 mars 2016.
- Les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les procès-verbaux de réception avec ou sans réserve, les décisions de réception et de mise en service d'un matériel.

- Les décomptes globaux définitifs.
- Les certificats administratifs.
- Les courriers de mise en demeure et d'application de pénalités de retard.
- Les courriers prononçant la résiliation des marchés.

Article 3.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier GAILLAND**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à **Monsieur Pierre GILARDEAU**, Attaché d'Administration Hospitalière à l'effet de signer toutes les actes visés à l'article 3.1.

Ont en outre délégation pour la signature pour les pièces et actes relevant de leurs domaines de compétences :

↳ **Madame Maryline DURLAKIEWICZ**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

Formation continue :

- Inscriptions
- Retours de convention
- Ordres de mission ponctuels
- Bons de transports SNCF
- Réponses négatives demandes de formation hors plan
- Attestations (prise en charge frais étude promo, formations réalisées, attestations de stage etc.)
- Envoi des documents de présentation aux instances
- Ouvertures de sessions AFGSU
- Imprimés de demande de repas des formateurs externes
- Réponses aux stages (positives et négatives)
- Réponses négatives des contrats professionnels ou alternance
- Réponses alternances BP Prépa pharmacie

Retraites :

- Courriers d'information destinés aux agents, relatifs aux devis établis par la C.N.R.A.C.L. pour le rachat des années de contractuels (validation de carrières).
- Réponses aux demandes de simulation de pension
- Courriers d'information et d'alerte pour date de départ en retraite

Médailles :

- Imprimés pour la sous-préfecture
- Courriers d'information aux agents suite à une demande de médaille
- Commande des médailles à la DPALSE

Services civiques

- Courriers divers / d'information / d'échange avec l'Agence du Service civique ou la DDCS

↳ **Madame Peggy GRANDIN**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

Contrats :

- Réponses négatives pour les candidatures ponctuelles et mensualités
- Attestations de temps partiel pour les contractuels

Carrières :

- Attestations diverses

Psychologues

- Ordres de mission ponctuels (déplacements dans un rayon de 50 kms)
- Contrats : Réponses négatives candidatures ponctuelles et mensualités.
- Courriers d'information
- Fiches navettes

☞ **Madame Valérie WOJTKOWIAK**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

- Bordereaux de transmissions des procès-verbaux des réunions, des instances.
- Signature des demandes d'autorisations d'absence syndicale (ASA).
- Courriers d'information aux agents pour les consignes préalables à la reprise d'activité après absence pour maladie ordinaire, maternité et AT.
- Courriers aux agents de demande de certificat médical de prolongation de soins ou certificat final descriptif après AT.
- Maternité : courriers date de congé maternité, courriers heure de grossesse
- AT : courrier visite médicale suite AT ou MP, courrier AT pour CHSCT, courriers de relance (certificat prolongation soins AT)
- Arrêt maladie : courrier 30 jours d'arrêt (visite médicale), attestations
- Fiche de renseignements commission de réforme
- Convocations et fiches de renseignements SAMETH
- CGOS : bordereau d'envoi prêt trésorerie
- Congés paternité
- Comité Médical : convocations, demandes de bon de transport

☞ **Madame Sylvie COPIN**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

- Etats de frais de déplacements ≤ à 50 €.
- Courriers d'accusé réception de relevés IBAN ou RIP pour virement de salaire.
- Attestations Pôle Emploi.
- Attestations de temps partiels.
- Attestations de supplément familial de traitement.
- Attestations de salaire
- Attestations temps de travail
- Bordereau d'envoi TP

Article 4 : Délégation de signature en matière de stratégie et de communication

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck LAUREYNS**, Directeur Adjoint en charge de la Stratégie et de la Communication, aux fins de signer :

- Tous les actes, courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la Direction de la Stratégie et de la Communication.
- Les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues à la Direction de la Stratégie et de la Communication.
- L'ensemble des pièces visant à engager, réceptionner et liquider après vérification du service fait les dépenses afférentes aux articles et chapitres du budget principal et des budgets annexes de tous les budgets de l'établissement hors champs de la Direction du Pôle de Gériatrie, dans la limite des crédits autorisés pour l'année à la Direction de la stratégie et de la communication, et dans le respect de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Franck LAUREYNS**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à **Madame Alix MICHAUX**, Adjointe à la stratégie à l'effet de signer toutes les actes visés à l'article 4.

Article 5 : Délégation de signature en matière d'affaires médicales

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck LAUREYNS**, Directeur Adjoint en charge des Affaires Médicales, aux fins de signer :

- Tous les actes, courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement la Direction des affaires médicales.
- Tous les actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel médical, pharmaceutique et odontologique dont :
 - L'ensemble des actes relatifs à la carrière, au recrutement, aux positions statutaires et cessations de fonctions des médecins, pharmaciens et odontologistes de l'établissement.

- L'ensemble des actes relatifs à la rémunération dont les justificatifs des éléments variables de la rémunération.
- Les tableaux de gardes et d'astreintes du personnel médical en prenant les mesures nécessaires afin de garantir la permanence des soins médicale et la continuité de service.
- L'ensemble des actes relatifs à la formation professionnelle et à la gestion prévisionnelle des métiers et des compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Franck LAUREYNS**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à **Madame Pascaline BULCKE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer toutes les actes visés à l'article 5.

Article 6 : Délégation de signature en matière de gestion du patrimoine, des achats, de la logistique, de la sécurité et de l'environnement

Article 6.1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry D'ANGELO**, Directeur Adjoint en charge du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité & de l'Environnement, aux fins de signer :

- Tous les actes, courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la Direction du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité & de l'Environnement.
- Les actes juridiques relatifs au patrimoine à l'exception des actes de cession, d'acquisition et d'aliénation.
- Les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues à la Direction du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité & de l'Environnement.
- Les conventions de mise à disposition d'accords-cadres conclus par des centrales d'achat.

Dans le cadre des missions dévolues à la Direction du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité & de l'Environnement, délégation de signature est accordée à **Monsieur Thierry D'ANGELO**, Directeur Adjoint, aux fins :

- D'engager, réceptionner et vérifier (vérification du service fait et des factures, signature de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics, pour les dépenses comprises entre 15 000 euros H.T et 500 000 euros H.T.
- De signer les pièces ou actes suivants relatifs aux marchés publics de la Direction du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité & de l'Environnement dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation :

Lancement de la procédure

- Les formulaires de lancement encadrant les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux marchés à procédure adaptée.

Analyse des candidatures et des offres

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires.
- Les courriers de demande de compléments de candidature des candidats.
- La liste des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées...), à réaliser des prestations (marchés de conception-réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre).
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées...).

- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif).
- Les courriers de demande de précisions sur la teneur de l'offre des candidats.
- Les rapports d'analyse des offres.
- Les rapports de présentation.
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre.
- Les courriers d'information des candidats de la déclaration infructueuse ou sans suite d'une consultation.
- La mise au point du marché avec l'attributaire.

Attribution et notification des marchés

- Les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- La notification du marché au titulaire.

Exécution des marchés

- Les ordres de service.
- Les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les formulaires de demande d'avenant.
- Les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les actes de passation d'un marché complémentaire, d'un marché similaire et des modifications du marché en cours d'exécution en application des dispositions de l'article 139 du décret du 25 mars 2016.
- Les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les procès-verbaux de réception avec ou sans réserve hors opération de travaux, les décisions de réception et de mise en service d'un matériel.
- Les décomptes globaux définitifs hors opération de travaux.
- Les certificats administratifs.

- Les courriers de mise en demeure et d'application de pénalités de retard.
- Les courriers prononçant la résiliation des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thierry D'ANGELO**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à **Monsieur Marcel COPLO**, Attaché d'Administration Hospitalière à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 6.

Article 6.2 :

Ont en outre délégation pour la signature pour les pièces et actes relevant de leurs domaines de compétences:

Monsieur Marcel COPLO, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € H.T de la DPALSE, hors travaux de maintenance.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Marcel COPLO**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à **Monsieur Lionel QUIQUET**, Adjoint des cadres à l'effet de signer toutes les actes visés à l'article 6.2.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Marcel COPLO** et de **Monsieur Lionel QUIQUET**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie DELACOURT**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 6.2.

Contrairement à la délégation de signature donnée à **Monsieur Thierry D'ANGELO**, la délégation de signature donnée à **Monsieur Marcel COPLO**, **Monsieur Lionel QUIQUET**, **Madame Sylvie DELACOURT** ne s'applique pas aux actes ou document relatifs à la comptabilité Matières (toutes opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées ou objets de consommation, validation des balances, constatation et validation des stocks existants, inventaires,...).

Article 6.3 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick MORANTIN**, Responsable Sécurité, afin de signer tous les actes établis dans le cadre des dépôts de plaintes, les auditions et les instructions de dossiers avec les partenaires extérieurs du Centre Hospitalier de Douai (Police, Gendarmerie...).

Délégation de signature est également donnée à **Monsieur Patrick MORANTIN**, Responsable Sécurité, pour l'élaboration des plans de prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick MORANTIN**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à **Monsieur André GUILLOIS**, chef d'équipe, afin de signer tous les actes visés à l'article 6.3.

Article 6.4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Pascale GUILLAIN**, Médecin chef du pôle médico-technique, et en cas d'empêchement à **Madame Martine DERAM**, **Madame Véronique DEHONDT**, **Madame Cathy DEBRUILLE**, **Madame Cécile JONNEAUX**, **Madame Karima BENABDALLAH**, **Madame Véronique VINCOURT**, **Monsieur Alberic PODVIN**, **Madame Aude CAMERLYNCK** et **Madame Guenaëlle FAURE**, pharmaciens, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année :

H60211	SPECIALITES PHARMACEU.AMM NON LISTE
H60212	SPECIALITE PHARMACEUTIQUE AMM LISTE
H60213	SPECIALITE PHARMACEUTIQUE SOUS ATU
H602152	PRODUITS SANGUINS STABLES non liste

H60216	FLUIDES ET GAZ MEDICAUX
H60217	PRODUITS DE BASE
H602180	AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
H602181	AUT.PROD.PHARM.: PROD.D'ORIGINE HUM
H602182	PRODUITS DE DECONTAMINATION
H602210	SONDES
H602211	FILS, LIGATURES et SUTURES
H602212	Petit Matériel Non stérile PH
H602213	Petit Mat. Usage Unique Sterilis PH
H602214	Pansements
H602221	Parentéral
H602222	Digestif
H602223	Génito-Urinaire
H602224	Respiratoire
H602225	Autres d'abord
H60223	Dispositifs médicaux stériles autre
H60225	Dispositifs médicaux d'endoscopie
H602261	DMI Figurant sur la liste
H602268	Autres DMI
H60227	DISPOSITIFS MEDICAUX POUR DIALYSE
H602281	Autres dispositifs médicaux
H6131584	LOCATION BOUTEILLES GAZ MEDICAUX
H672285	CHARGES CARACT MEDICAL AUTRES PHAR
H602361	PRODUITS DIETETIQUES ET DE REGIME P

Article 6.5 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Franck BERNARDI**, Médecin Chef de service du laboratoire, et en cas d'empêchement à **Madame le Docteur Sylvie HENDRICX**, praticien hospitalier et à **Monsieur Laurent CARLIER**, FF Cadre Supérieur de santé, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année :

602 151	Produits sanguins labiles
602 24	Fournitures pour Laboratoire
611 132	Examens Laboratoires
613 1582	Locations matériel médical Laboratoire
615 1512	Entretien et réparation matériel médical labo
615 1621	Maintenance matériel médical labo
672 284	Charges à caractère médical autres labo
624 81	Transport de sang
624 824	Transport de biens labo
672 388	Charges à caractère hôtelier général labo

Article 7 : Délégation de signature en matière qualité et de gestion des risques

Délégation de signature est donnée à **Madame Odile BARRE**, Directeur adjoint en charge de la Qualité et de la Gestion des Risques, aux fins de signer :

- Tous les actes, courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques.
- Les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues à la Direction Qualité et de la Gestion des Risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Odile BARRE**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à **Madame Souraya LOUBAT**, Ingénieur hospitalier à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 7.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Odile BARRE** et de **Madame Souraya LOUBAT**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie TALLEU**, Ingénieur hospitalier, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 7.

Article 8 : Délégation de signature en matière d'informatique et de télécommunications

Article 8.1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe BRACONNIER**, Directeur Adjoint en charge de l'Informatique et des Télécommunications, aux fins de signer :

- Tous les actes, courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la Direction de l'Informatique et des Télécommunications.
- Les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues à la Direction de l'Informatique et des Télécommunications.

Dans le cadre des missions dévolues à la Direction de l'Informatique et des Télécommunications, délégation de signature est accordée à **Monsieur Christophe BRACONNIER**, Directeur Adjoint, aux fins :

- D'engager, réceptionner et vérifier (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics, pour les dépenses comprises entre 15 000 euros H.T et 500 000 euros H.T.
- De signer les pièces ou actes suivants relatifs aux marchés publics de la Direction de l'Informatique et des Télécommunications dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation :

Lancement de la procédure

- Les formulaires de lancement encadrant les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux marchés à procédure adaptée.

Analyse des candidatures et des offres

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires.
- Les courriers de demande de compléments de candidature des candidats.
- La liste des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées...), à réaliser des prestations (marchés de conception-réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre).
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées...).
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif).
- Les courriers de demande de précisions sur la teneur de l'offre des candidats.
- Les rapports d'analyse des offres.
- Les rapports de présentation.
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre.

- Les courriers d'information des candidats de la déclaration infructueuse ou sans suite d'une consultation.
- La mise au point du marché avec l'attributaire.

Attribution et notification des marchés

- Les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- La notification du marché au titulaire.

Exécution des marchés

- Les ordres de service.
- Les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les formulaires de demande d'avenant.
- Les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les actes de passation d'un marché complémentaire, d'un marché similaire et des modifications du marché en cours d'exécution en application des dispositions de l'article 139 du décret du 25 mars 2016.
- Les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les procès-verbaux de réception avec ou sans réserve, les décisions de réception et de mise en service d'un matériel.
- Les décomptes globaux définitifs.
- Les certificats administratifs.
- Les courriers de mise en demeure et d'application de pénalités de retard.
- Les courriers prononçant la résiliation des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe BRACONNIER**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à **Madame Brigitte BLAUT**, Responsable exploitation, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 8.

Article 8.2 :

A en outre délégation pour la signature pour les pièces et actes relevant de son domaine de compétences:

Madame Brigitte BLAUT, Responsable exploitation, pour les dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € H.T de la Direction de l'Informatique et des Télécommunications.

Article 9 : Délégation de signature en matière de travaux, maintenance, garage

Délégation de signature est donnée à **Madame Laurence DELIERRE**, Ingénieur Travaux, responsable des travaux, de la maintenance et du garage aux fins de signer :

- Tous les actes, courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du service travaux, maintenance, garage.
- Les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues au service travaux, maintenance, garage.

Dans le cadre des missions dévolues au service travaux, maintenance, garage, délégation de signature est donnée à **Madame Laurence DELIERRE**, Ingénieur Travaux, aux fins :

- D'engager, réceptionner et vérifier (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics, pour les dépenses d'un montant inférieur à 500 000 euros H.T.
- De signer les pièces ou actes suivants relatifs aux marchés publics du service travaux, maintenance, garage dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation :

Lancement de la procédure

- Les formulaires de lancement encadrant les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux marchés à procédure adaptée.

Analyse des candidatures et des offres

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires.
- Les courriers de demande de compléments de candidature des candidats.
- La liste des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées...), à réaliser des prestations (marchés de conception-réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre).
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées...).
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif).
- Les courriers de demande de précisions sur la teneur de l'offre des candidats.
- Les rapports d'analyse des offres.
- Les rapports de présentation.
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre.
- Les courriers d'information des candidats de la déclaration infructueuse ou sans suite d'une consultation.
- La mise au point du marché avec l'attributaire.

Attribution et notification des marchés

14/18

- Les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- La notification du marché au titulaire.

Exécution des marchés

- Les ordres de service.
- Les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les formulaires de demande d'avenant.
- Les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les actes de passation d'un marché complémentaire, d'un marché similaire et des modifications du marché en cours d'exécution en application des dispositions de l'article 139 du décret du 25 mars 2016.
- Les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.
- Les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est compris entre 90 000 euros H.T et 500 000 euros H.T après avis favorable de la commission des marchés.
- Les procès-verbaux de réception avec ou sans réserve, les décisions de réception et de mise en service d'un matériel.
- Les décomptes globaux définitifs.
- Les certificats administratifs.
- Les courriers de mise en demeure et d'application de pénalités de retard.
- Les courriers prononçant la résiliation des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Laurence DELIERRE**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à **Monsieur Olivier MAWART**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer toutes les actes visés à l'article 9.

Article 10 : Délégation de signature en matière d'organisation des soins

Délégation de signature est donnée à **Madame Martine SEILLIER**, Coordonnateur Général des Soins, aux fins de signer :

- Tous les actes, courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la Direction des soins.

- Les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues à la Direction des Soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine SEILLIER**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à **Madame Fabienne LOISON**, Cadre Supérieur de Santé du pôle Mère-Enfant, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 10.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Martine SEILLIER** et de **Madame Fabienne LOISON**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à **Madame Laetitia GALAND**, Cadre Supérieur de Santé du pôle Spécialités médicales 1 à l'effet de signer toutes les actes visés à l'article 10.

Article 11 : Délégation de signature en matière d'affaires juridiques

Délégation de signature est donnée **Monsieur Géry BUSSY**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les courriers et documents suivants :

- ↳ Courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son service.
- ↳ Correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues au service des affaires juridiques.
- ↳ Marchés publics :
 - La réception des plis.
 - Le registre des dépôts.
 - Les courriers de demandes de compléments de pièces administratives.
 - Les courriers accompagnants les différents types de notifications signés par le Directeur au titulaire d'un marché public.
 - Les bordereaux de transmission au Centre des Finances Publiques.
 - Les procès-verbaux de la Commission des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à **Madame Jessica NOULETTE**, Chargée des marchés publics.

- ↳ Gestions des plaintes et réclamations :
 - Les courriers relatifs aux plaintes et réclamations
 - Les courriers relatifs à la gestion des contentieux auprès des organismes et des cabinets juridiques
- ↳ Accès aux données de santé :
 - Les courriers relatifs à la communication des dossiers médicaux.
- ↳ Relation Hôpital, Police, Justice :
 - Les Procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux dans le cadre de commission rogatoire
 - Les réquisitions dans le cadre de demandes d'informations urgentes

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à **Madame Brigitte SEGARD**, Attaché d'Administration Hospitalière - Chargée des relations avec les Usagers S.A.J.

- ↳ Assurances :
 - Les déclarations de sinistres à l'exception des assurances statutaires aux différentes compagnies d'assurances.
 - Les courriers relatifs à la gestion administrative des sinistres à l'exception des assurances statutaires (expertise, compléments d'informations,
 - Les courriers relatifs à la gestion des contentieux auprès des organismes et des Cabinets juridiques

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à **Madame Brigitte SEGARD**, Attaché d'Administration Hospitalière - Chargée des relations avec les Usagers S.A.J.

↳ Sinistres :

- Les lettres d'acceptation suite à expertise de dédommagement de sinistre de dommage aux biens ou de dommage ouvrage

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à **Madame Laurence DELIERRE**, Ingénieur travaux.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les bénéficiaires :

- De respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics.
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés.
- De respecter précisément le champ de la délégation et l'étendue des compétences déléguées.
- De rendre compte au Directeur des opérations effectuées et d'être en mesure de justifier toutes les signatures apposées sur les actes, courriers, décisions, notes de service ou information.

Article 13 :

La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

Article 14 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente décision sera transmise, au Conseil de Surveillance, au comptable du Centre Hospitalier de Douai et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

La présente décision sera également affichée sur des panneaux spécialement aménagés afin d'être consultée par les personnels et usagers conformément aux dispositions de l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 15 :

La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter du 2 janvier 2018.

DOUAI, le 27 décembre 2017

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Douai,

Renaud DOGIMONT

Destinataires :

- ✉ Madame LEGRAND, Secrétaire Générale
- ✉ Monsieur LAUREYNS, Directeur de la Stratégie, des Affaires Médicales et de la Communication
- ✉ Madame MICHAUX, Adjointe à la Stratégie
- ✉ Madame BULCKE, Attachée d'Administration Hospitalière, Affaires Médicales
- ✉ Monsieur D'ANGELO, Directeur de la D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur BRACONNIER, Directeur de l'Informatique et des Télécommunications.
- ✉ Madame SEILLIER, Coordonnateur Général des Soins, Directeur des Soins.
- ✉ Madame BARRE, Directeur adjoint de la Direction de la Qualité et Gestion des Risques
- ✉ Madame LOUBAT, Ingénieur Qualité D.Q.G.d.R.
- ✉ Madame TALLEU, Ingénieur Qualité D.Q.G.d.R.
- ✉ Madame GALAND, Cadre Supérieur de Santé Pôle Spécialités Médicales 1
- ✉ Madame LANGRENEZ, FF Cadre Supérieur de Santé Pôle Gériatrie
- ✉ Monsieur COQUELIN, Directeur des Affaires Financières et de la Clientèle
- ✉ Madame KOSCIANSKI, Attachée d'Administration Hospitalière, D.A.F.C.
- ✉ Monsieur LECAILLE, Adjoint des Cadres, D.A.F.C.
- ✉ Madame REGHAISSIA, Adjoint des Cadres Service clientèle
- ✉ Madame LESAFFRE, Adjoint des Cadres Service clientèle
- ✉ Madame LECOEUR, T.S.H. Service clientèle
- ✉ Madame RANDAZZO, A.M.A., Service clientèle
- ✉ Madame HOUCKE, A.M.A., Service clientèle
- ✉ Madame COUSIN, A.M.A., Service clientèle
- ✉ Madame ROCHARD, A.M.A., Service clientèle
- ✉ Monsieur GAILLAND, Directeur des Ressources Humaines
- ✉ Monsieur GILARDEAU, Attaché d'Administration Hospitalière, D.R.H.
- ✉ Madame DURLAKIEWICZ, Adjoint des Cadres D.R.H.
- ✉ Madame WOJTKOWIAK, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame COPIN, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame GRANDIN, F.F. Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Monsieur COPLO, Attaché d'Administration Hospitalière D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame DELIERRE, Ingénieur Travaux
- ✉ Monsieur QUIQUET, Responsable Magasin D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame DELACOURT, Adjoint des Cadres D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur MAWART, Technicien Supérieur Hospitalier
- ✉ Monsieur MORANTIN, Responsable Sécurité D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur GUILLOIS, Chef d'équipe Sécurité D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame GUILLAIN, Chef du pôle médico-technique
- ✉ Madame DERAM, Pharmacien
- ✉ Monsieur PODVIN, Pharmacien
- ✉ Madame DEHONDT, Pharmacien
- ✉ Madame CAMERLYNCK, Pharmacien
- ✉ Madame DEBRUILLE, Pharmacien
- ✉ Madame JONNEAUX, Pharmacien
- ✉ Madame BENABDALLAH, Pharmacien
- ✉ Madame FAURE, Pharmacien
- ✉ Madame VINCOURT, Pharmacien
- ✉ Madame HENDRICX, Praticien Hospitalier Laboratoire
- ✉ Monsieur BERNARDI, Chef de service du Laboratoire
- ✉ Monsieur CARLIER, F.F. Cadre Supérieur de Santé Laboratoire
- ✉ Madame SEGARD, Attaché d'Administration Hospitalière - Chargée des relations avec les Usagers S.A.J.
- ✉ Madame BLAUT, Responsable d'Exploitation D.I.T.
- ✉ Monsieur BUSSY, Responsable des Affaires Juridiques
- ✉ Madame NOULETTE, Chargée des Marchés Publics
- ✉ Madame LOISON, Cadre Supérieur de Santé du pôle Mère-Enfant
- ✉ Monsieur BORKOWSKI, Trésorier
- ✉ Registre des Actes Administratifs